



TELUS Corporation

Notice annuelle

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005

Le 20 mars 2006

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	2
TELUS	2
ACTIVITÉS, ORGANISATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTREPRISE	5
DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE.....	7
RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS.....	14
IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION.....	15
ALLIANCES	16
LITIGES	19
RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE	21
RÉGLEMENTATION	22
CONCURRENCE	31
DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES.....	34
STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS.....	34
ÉVALUATIONS	36
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION	38
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	42
EXPERTS INTÉRESSÉS	43
COMITÉ DE VÉRIFICATION	44
CONTRATS IMPORTANTS	46
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	46
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	46

Renseignements sur le taux de change

TELUS publie ses états financiers consolidés en dollars canadiens. À moins d'indication contraire, dans la présente notice annuelle, on entend par « dollars » ou « \$ » des dollars canadiens. Le taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada le 1^{er} mars 2006 s'établissait à 1,1369 \$ CA = 1,00 \$ US. Le tableau suivant indique, pour les exercices et les dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change en fonction du taux au comptant à midi :

31 décembre 2003.....	1,292
31 décembre 2004.....	1,2036
31 décembre 2005.....	1,1659

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente notice annuelle et le rapport de gestion qui y est intégré par renvoi contiennent des déclarations au sujet d'événements et de résultats financiers et d'exploitation futurs prévus de TELUS Corporation (« TELUS » ou la « société ») qui sont de nature prospective. De par leur nature, les déclarations prospectives exigent de la part de la société qu'elle émette des hypothèses et elles peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents. Il existe un risque considérable que les prédictions ou autres déclarations prospectives se révèlent inexactes. Les lecteurs du présent document sont ainsi mis en garde de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, car un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats, les conditions, les actions ou les événements futurs réels diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés dans les déclarations prospectives au sujet de l'exploitation. Les facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux prévus incluent, sans toutefois s'y limiter, la concurrence, la technologique (y compris le recours à des systèmes et à la technologie de l'information), les changements de réglementation, les ressources humaines (y compris les interruptions de travail éventuelles), les intégrations d'entreprises et les restructurations internes, les risques liés aux processus, (y compris la conversion des systèmes existants et la sécurité), les exigences en matière de financement et d'endettement (y compris les rachats d'actions et les remboursements des dettes), les questions fiscales, les faits nouveaux en matière de santé, de sécurité et d'environnement, les litiges et les questions d'ordre juridique, les événements touchant la poursuite des activités (y compris les menaces naturelles et anthropiques), la croissance et les fluctuations de l'économie et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports, les documents d'information publiés et dans d'autres documents de TELUS déposés auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada (déposés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com) et aux États-Unis (déposés sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov). Il y a lieu de se reporter au « Rapport de gestion – Rubrique 10 – Risques et gestion des risques » dans la revue financière du rapport annuel de TELUS 2005 pour obtenir de plus amples détails.

TELUS

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi sur les sociétés de la C.-B. ») le 26 octobre 1998, sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation (« TC ») établie en Alberta, BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour prendre celle de TELUS Corporation et, depuis février 2005, la société relève de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « nouvelle loi de la C.-B. »), laquelle a remplacé la *Company Act* de la C.-B., qui est devenue la loi constitutive de la société. TELUS a conservé son siège social à Burnaby (Colombie-Britannique), au 3777 Kingsway, 21^e étage, et ses bureaux administratifs, à Vancouver (Colombie-Britannique), au 555 Robson, 8^e étage.

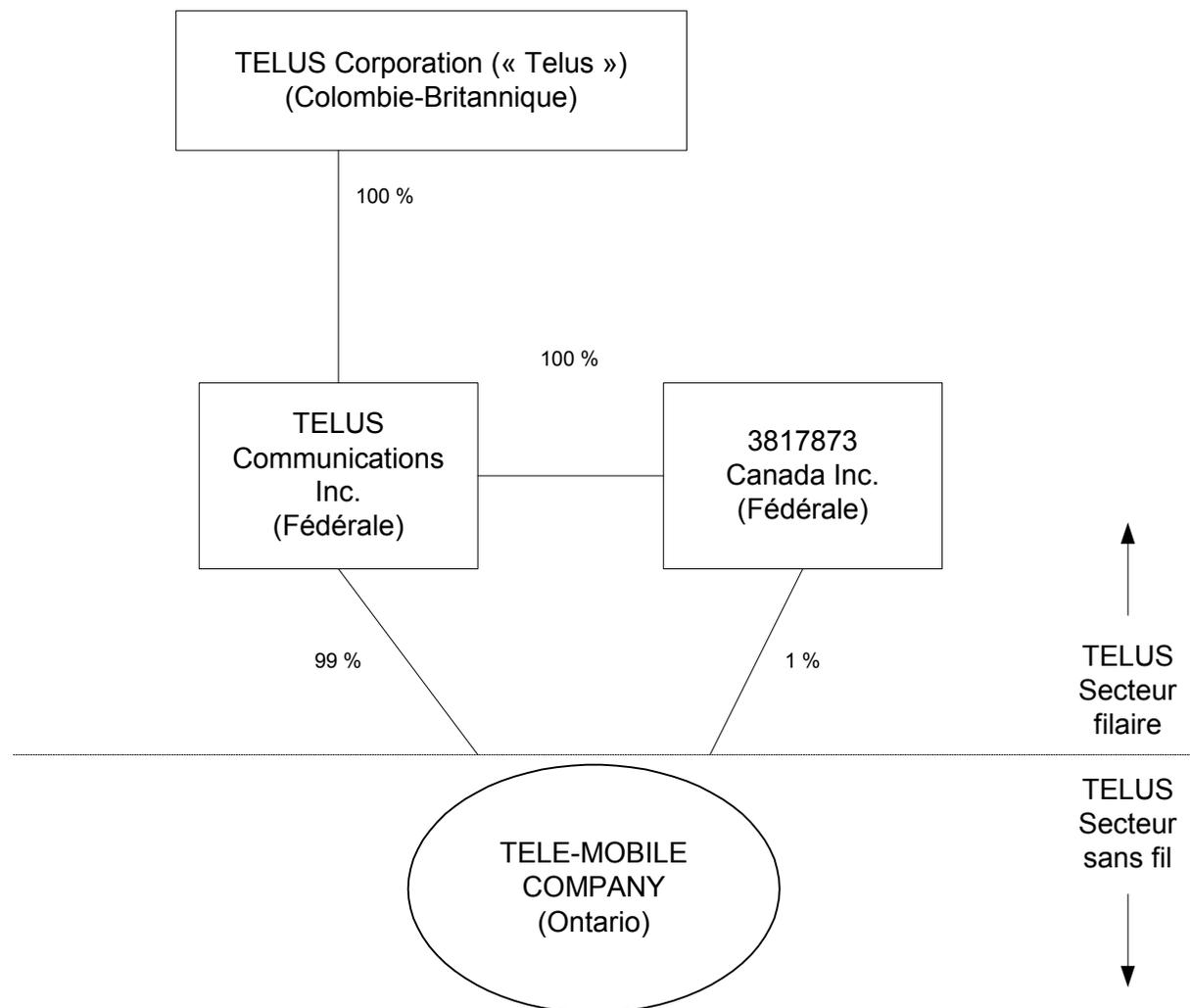
Filiales de TELUS

Au 31 décembre 2005, les seules filiales importantes de TELUS sont TELUS Communications Inc. (« TCI ») et TELE-MOBILE COMPANY (« TÉLÉ-MOBILE »), et l'actif leur appartenant respectivement compte pour plus de 10 pour cent de l'actif consolidé de TELUS au 31 décembre 2005, et leurs ventes et produits d'exploitation excèdent 10 pour cent des ventes consolidées et des produits d'exploitation consolidés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005. TELUS est

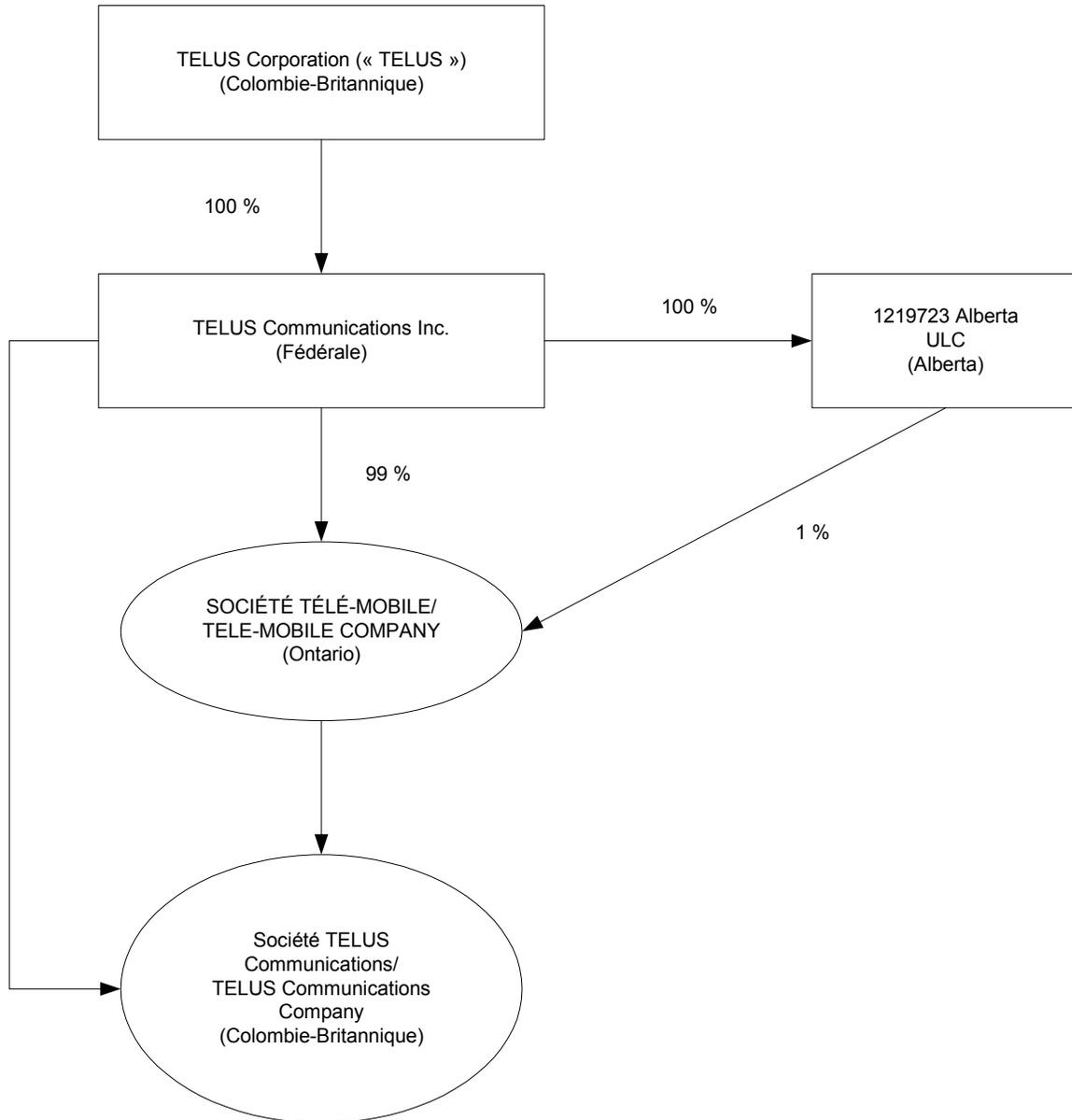
directement propriétaire à 100 pour cent des actions avec droits de vote de TCI et indirectement propriétaire à 100 pour cent de la participation dans la société de personnes de TÉLÉ-MOBILE.

Le 24 novembre 2005, TELUS a annoncé la fusion des secteurs des activités filaires et sans fil de son entreprise en une seule structure d'exploitation (la « fusion des activités filaires et sans fil »). Cette fusion a été effectuée en partie au moyen d'une restructuration de personnes morales le 1^{er} mars 2006, date à laquelle TELUS a regroupé ses activités filaires et sans fil qui étaient exercées par TCI et TÉLÉ-MOBILE, respectivement (la « restructuration des personnes morales de 2006 »), en une nouvelle société de personnes, Société TELUS Communications (« STC »). STC est une société de personnes constituées en vertu de lois de la Colombie-Britannique dont les associés sont TCI et TÉLÉ-MOBILE. Immédiatement avant la restructuration des personnes morales de 2006 susmentionnée, 3817873 Canada Inc., un associé de TÉLÉ-MOBILE, a été prorogée en Alberta sous la dénomination 1219723 Alberta ULC. TELUS est indirectement propriétaire de la totalité des participations de la société de personnes dans STC.

L'organigramme suivant présente les filiales et sociétés de personnes importantes de TELUS ainsi que leur territoire respectif de constitution ou de création et la propriété de TELUS avant le 1^{er} mars 2006.



L'organigramme suivant présente les filiales et sociétés de personnes importantes de TELUS ainsi que leur territoire respectif de constitution ou de création et la propriété de TELUS depuis le 1^{er} mars 2006.



Dans la présente notice annuelle, la mention « TELUS » désigne TELUS Corporation et toutes ses filiales et sociétés de personnes en tant qu'entité regroupée, sauf lorsqu'il est manifestement question de TELUS Corporation seule. À moins que le contexte ne commande un autre sens, on entend par « TELUS filaire », l'entreprise de services filaires exploitée principalement par l'intermédiaire de STC actuellement et de TCI dans le secteur de TELUS Communications avant la fusion des activités filaires et sans fil, et par « TELUS Mobilité » ou TELUS sans fil, on entend l'entreprise de services sans fil exploitée par l'intermédiaire de STC actuellement et de TÉLÉ-MOBILE avant la fusion des activités filaires et sans fil.

ACTIVITÉS, ORGANISATION ET ÉVOLUTION DE L'ENTREPRISE

Activités

TELUS est la plus importante société de télécommunications dans l'Ouest canadien et la deuxième en importance au Canada. Elle offre un vaste éventail de produits et de services de télécommunications filaires et sans fil, dont des services données, protocole Internet (« IP »), voix, vidéo et divertissement.

Organisation

L'organisation de TELUS consiste en quatre unités d'exploitation axées sur la clientèle :

- Solutions consommateurs – offre des services filaires et sans fil, IP, voix et divertissement aux ménages et aux particuliers partout au Canada;
- Solutions d'affaires – offre des solutions voix, IP et données filaires et sans fil novatrices et de processus commerciaux d'approvisionnement interne à des PME et à des entrepreneurs ainsi que des solutions filaires et sans fil personnalisées, IP, voix et données, de technologies de l'information (« TI ») et d'affaires électroniques à de grandes entreprises multinationales, à d'autres entreprises et à d'importants clients du secteur public;
- TELUS Québec – se concentre sur les besoins uniques du Québec en offrant à des entreprises et à des consommateurs ciblés des solutions de télécommunications filaires et sans fil complètes et intégrées, notamment Internet, données et voix;
- Solutions partenariats – procure des services aux clients de gros, comme les entreprises et les revendeurs de télécommunications, les fournisseurs de services Internet (« FSI »), les sociétés de télécommunications sans fil, les fournisseurs d'accès local concurrents et les câblodistributeurs.

Les quatre unités d'exploitation axées sur la clientèle reçoivent le soutien essentiel des groupes Aptitudes d'entreprise : Exploitation de réseaux, Transformation de l'entreprise et Stratégie de technologie et celui des groupes Habilitation interne : Finances, Affaires générales (notamment chargé des questions d'ordre gouvernemental, juridique, réglementaire, des relations avec les gouvernements et des communications d'entreprise) et Ressources humaines.

Avant la fusion des activités filaires et sans fil, TELUS divisait ses activités en deux secteurs d'entreprise distincts : le secteur filaire (appelé auparavant TELUS Communications) et le secteur sans fil (sous la marque TELUS Mobilité). Les produits et services filaires étaient fournis principalement par l'intermédiaire de TCI, tandis que les produits et services sans fil étaient fournis par l'intermédiaire de TÉLÉ-MOBILE. Les quatre unités d'exploitation axées sur la clientèle, Solutions consommateurs, Solutions d'affaires, Solutions partenariats et TELUS Québec, offraient les produits et services filaires et recevaient un soutien essentiel des groupes Aptitudes d'entreprise et des groupes Habilitation interne de TELUS Communications, alors que TELUS Mobilité fournissait les produits et services sans fil et recevait de ses services internes le soutien essentiel nécessaire en matière de services aux employés ainsi que d'ingénierie, de finance, de systèmes informatiques, de ventes et de mise en marché, d'exploitation et de question de nature juridique et réglementaire.

Par le regroupement de ses activités filaires et sans fil en une seule structure à l'occasion de la fusion des activités filaires et sans fil, qui comprenait la restructuration des personnes morales de 2006, TELUS prévoit être mieux placée pour tirer parti de la convergence permanente entre la technologie des communications filaires et sans fil, faire concurrence de façon plus efficace aux exploitants d'entreprises de télécommunications et de câblodistribution, se démarquer de ses concurrents en faisant en sorte que STC offre des services filaires et sans fil à la clientèle et offrir de nouveaux services aux clients quel que

soit le moyen physique utilisé pour assurer le service. Le regroupement des activités filaires et sans fil au sein de STC devrait également améliorer l'efficacité opérationnelle. TELUS continuera à publier les résultats financiers de façon distincte pour le secteur filaire et celui du sans-fil.

Au cours des trois exercices compris dans la période terminée le 31 décembre 2005, la structure de la société a connu d'autres changements. Le 1^{er} juillet 2004, dans le cadre d'une restructuration interne, TCI a acquis la quasi-totalité des actifs et des activités sans fil de TELUS Communications (Québec) Inc. (« TELUS Communications (Québec) »). TCI a pris en charge la presque totalité des dettes de TELUS Communications (Québec), dont un montant en capital de 30 millions de dollars d'obligations de première hypothèque et un montant en capital de 70 millions de dollars de billets à moyen terme qui constituaient les capitaux d'emprunt de TELUS Communications (Québec) émis dans le public. En combinant la propriété des actifs de réseau au Québec et hors Québec en une seule entité, TELUS prévoit être en mesure, à long terme, de mettre au point des systèmes et des procédés communs qui autrement auraient été plus difficiles à construire en raison des exigences réglementaires. Ces changements devraient permettre à TELUS de mieux servir les clients dont les demandes de services s'étendent à l'ensemble du Canada.

Le 30 novembre 2004, Verizon Communications Inc. (« Verizon ») et la société ont conclu une entente aux termes de laquelle les membres indépendants du conseil d'administration de TELUS convenaient de respecter la volonté de Verizon de se départir de la totalité de sa participation au capital de la société, soit 20,5 pour cent du capital-actions de la société. Verizon s'est ainsi départie auprès du public épargnant de la totalité de sa participation dans la société lors d'un reclassement de titres. Depuis ce dessaisissement (la « vente par Verizon »), Verizon et la société ne sont plus des apparentés. À l'occasion de ce dessaisissement, Verizon et la société ont procédé au rajustement de leur relation d'affaires afin de prendre en compte les changements survenus dans leurs besoins depuis l'établissement de leur alliance commerciale. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Alliances » à la page 16 de la présente notice annuelle pour plus de renseignements.

Le 30 décembre 2004, dans le cadre d'une restructuration interne, une filiale de TELUS, TELUS Solutions Holdings Inc. a été liquidée et intégrée à TCI. Par suite de cette liquidation, TELUS Services Partnership a été dissoute et son entreprise a été transférée, par effet de la loi, à TCI.

Modifications apportées aux documents constitutifs

Les documents constitutifs de TELUS, l'avis des statuts et les statuts de la société, ont été modifiés en 2005 avec l'accord requis de ses actionnaires. Plus particulièrement, ces modifications ont eu les effets suivants :

- réduction du nombre minimal d'administrateurs pour le porter de 12 à 10;
- remplacement des statuts alors existants par une nouvelle forme de statuts conforme à la nouvelle loi de la C.-B.;
- réduction du seuil d'approbation prescrit à l'égard d'une résolution extraordinaire et d'une résolution extraordinaire distincte pour le porter de 3/4 à 2/3;
- sous réserve de plusieurs exceptions, annulation d'une exigence indiquant que la société, avant d'acheter ses actions, doit faire une offre à chaque actionnaire détenant des actions de la catégorie ou de la série visée par l'achat, pour permettre les achats en proportion;
- élimination des droits de vote cumulatifs en ce qui a trait à l'élection des administrateurs et modification des statuts pour permettre aux porteurs d'actions ordinaires de voter par voie d'une résolution distincte pour chaque administrateur plutôt que pour une liste complète d'administrateurs;

- modification des statuts pour que les restrictions et les droits spéciaux rattachés aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote concernant la conformité en matière de propriété étrangère en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada) soient élargis pour y intégrer des dispositions analogues en matière de conformité en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) et la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada).

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE ET ÉVOLUTION GÉNÉRALE

TELUS est le plus important fournisseur titulaire de services de télécommunications dans l'Ouest canadien et offre une vaste gamme de produits et de services de télécommunications, y compris les services données, IP, voix, vidéo et autres aux clients résidentiels et d'affaires et exerce ses activités en tant qu'entreprise de services locaux titulaire (« ESLT ») offrant tous les services dans l'Ouest canadien et l'est du Québec. Grâce à son réseau national de fibre optique, qui offre des applications réseau IP de pointe, TELUS est également un fournisseur national de solutions données, IP et voix aux clients d'affaires partout au Canada. TELUS est aussi un fournisseur de services sans fil d'envergure nationale doté de ses propres installations et comptant plus de 4,5 millions d'abonnés, offrant des services de communications personnelles (« SCP ») numériques, des services de radiocommunication mobile spécialisée améliorée (« RMSA »), des services d'accès Internet et de données sans fil et des services de téléavertisseur et de téléphonie cellulaire analogique.

La société dégage la majeure partie de ses produits d'exploitation (produits d'exploitation tirés des services locaux de transmission de la voix, des services vocaux d'interurbain, de données et de réseau sans fil) par l'accès à son infrastructure de télécommunications et son utilisation. La majeure partie du reste des produits d'exploitation de la société (autres produits d'exploitation et produits d'exploitation tirés du matériel sans fil) sont dégagés de la fourniture de produits qui facilitent l'accès à l'infrastructure de télécommunications de la société et son utilisation.

Stratégie de croissance nationale de TELUS

Depuis la fusion, en janvier 1999, de BC TELECOM et de TC, la société mène sa stratégie de croissance des services filaires et sans fil à l'échelle nationale en vue d'offrir ses services à l'extérieur de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et plus particulièrement dans le centre du Canada. Elle y est parvenue à la fois par sa croissance interne et par une série d'acquisitions qui ont doté TELUS d'une présence régionale multiservices dans la province de Québec et de réseaux de communications numériques sans fil à l'échelle nationale, ainsi que d'abonnés et d'un spectre de SPC ou autre spectre de télécommunications sans fil à l'échelle nationale, d'employés, d'une infrastructure et de réseaux de distribution de ventes dans le centre et l'est du Canada. Sa croissance interne, ses investissements et la série d'acquisitions stratégiques réalisées avant 2002 ont fait de TELUS un fournisseur de premier plan au Canada, pour ce qui est des services d'hébergement de données gérées, avec un réseau national de centres de données Internet intelligents.

La société a un réseau fédérateur de fibre optique pancanadien qui relie plusieurs villes entre Halifax et Vancouver et qui s'étend jusqu'aux États-Unis par des points de présence à Albany, à Ashburn, à Palo Alto, à Buffalo, à Chicago, à Détroit, à New York et à Seattle. Ce réseau est entièrement intégré aux vastes réseaux métropolitains de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique et est relié aux réseaux construits à Montréal, à Ottawa, à Toronto et dans d'autres villes. Au 31 décembre 2005, le réseau de fibre optique total élargi dépassait 14 000 kilomètres.

En 2003, TELUS a amorcé la migration du trafic interurbain de la voix vers son réseau de fibre optique, en entreprenant la transformation de son réseau en un réseau IP unique conçu pour supporter des applications voix, données et vidéo de grande qualité. En 2005, TELUS a réussi à faire migrer de son

ancienne plateforme Stentor 99 pour cent de son trafic interurbain. Ce réseau de fibre optique offre à TELUS certains atouts concurrentiels sur le marché commercial. Aux entreprises clientes, TELUS fournit une gamme complète de services d'application IP de pointe ainsi que la possibilité d'intégrer la messagerie vocale, le courriel et la transmission de données et d'images vidéo au moyen d'un portail en ligne convivial. TELUS jouit d'une longueur d'avance sur ses concurrents en matière de données gérées et de solutions IP et mise sur son réseau IP pour dégager des produits d'exploitation récurrents des services de données en Ontario et au Québec. Un certain nombre de contrats nationaux majeurs concernant les solutions de données gérées ont été conclus en 2005, dont un contrat de huit ans conclu avec Corporation Intrawest en vue d'être le fournisseur exclusif de certains services IP et de télécommunications pour les centres de villégiature Intrawest au Canada et un autre avec un important fabricant pour la fourniture et la gestion de services voix et données sur Internet.

En juin 2004, grâce à ses activités de recherche et développement entreprises auparavant, TELUS a fait le lancement d'une autre phase de la gamme de produits IP-One^{MD} offerte aux entreprises dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec. En 2005, la société a élargi sa gamme d'applications de réseau IP évoluées avec le lancement de IP-One Evolution^{MD}. Ce nouveau service permet aux clients d'affaires de réaliser leur migration de Centrex à la téléphonie IP à un rythme qui leur convient. La société a par ailleurs entrepris de transformer sa facturation afin de redéfinir la procédure utilisée dans le secteur sans fil pour l'entrée des commandes, la présélection, la prestation des services et les assurances, l'assistance à la clientèle, la facturation, le financement et le recouvrement des créances, les contrats avec les clients et la gestion de l'information. Les avantages escomptés de ce projet comprennent la rationalisation et la normalisation des procédés et l'élimination au fil du temps des multiples systèmes informatiques actuels.

Un autre volet majeur de la stratégie de croissance des produits d'exploitation du réseau filaire de la société est la campagne de services de domotique La Maison.Net (*Future Friendly*[®] Home, dans les provinces autres que le Québec) de TELUS qui sont offerts dans les régions où elle est entreprise titulaire. TELUS offre un ensemble de services sans fil et numériques intégrés et évolués qui rehaussent ses investissements importants dans les services Internet haute vitesse. Deux services, celui de réseautage familial TELUS (*TELUS Home Networking*) et le service Télésurveillant^{MD} (« TELUS HomeSitter[®] »), ont été lancés en 2004. En 2005, TELUS a entrepris un lancement commercial ciblé de son service de télévision numérique, TELUS TV, dans des quartiers choisis à Edmonton et à Calgary après des essais à grande échelle auprès d'employés de TELUS.

La société a vendu des actifs non essentiels, dont certains biens immobiliers, en 2003, en 2004 et en 2005, pour un produit total de 92 millions de dollars.

Tout en poursuivant la construction de son réseau sans fil, TELUS a conclu, en 2001, des contrats améliorés et prolongés de revente et de service d'itinérance avec Bell Mobilité et certaines sociétés de son groupe et Aliant Wireless, une division d'Aliant Telecom Inc. (les « conventions de revente et de service d'itinérance »). Ces conventions ont largement étendu la zone desservie par TELUS à l'extérieur des marchés urbains importants de l'Ontario, du Québec et du Canada Atlantique en matière de SCP numérique et ont par la suite été modifiées afin d'y inclure le réseau haute vitesse 1X et, dans le cas de Bell Mobilité, Evolution Data Optimize (« EVDO »). Le 29 novembre 2004, TELUS Mobilité et Verizon Wireless ont élargi la portée de leurs conventions d'itinérance au Canada et aux États-Unis en concluant une convention de services d'itinérance à long terme consolidée qui a pour objet d'améliorer leur capacité réciproque de fournir des services d'itinérance plus complets et plus adéquats à la clientèle de l'autre partie.

En 2005, TELUS a continué d'accroître la capacité et la couverture des services numériques de téléphonie sans fil ainsi que la construction d'un grand nombre d'installations d'hyperfréquences en vue de réduire les coûts futurs de location de lignes. En août 2005, TELUS a lancé son service de télévision mobile, qui permet aux clients du service sans fil avoir accès de façon illimitée à la télévision en direct sur leur téléphone sans fil. À la fin de 2005, les services EVDO ont également été lancés dans cinq centres majeurs au Canada (Vancouver, Calgary, Edmonton, Toronto et Montréal), offrant aux clients d'affaires des téléchargements en aval de données sans fil à des vitesses caractéristiques de 400 à 700 kilobits par seconde.

TELUS Communications – secteur des services filaires

TELUS exerce ses activités en tant que ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, où elle offre une gamme complète de services locaux, interurbains et de transmission de données, ainsi que des services Internet et informatiques dans ses territoires où elle est entreprise titulaire ou ESLT. Elle affronte ses concurrents à titre d'entreprise de services locaux concurrentiels (« ESLC ») lorsqu'elle offre ses services, principalement dans le centre du Canada, à titre d'entreprise autre qu'une ESLT ou non titulaire. Elle offre ses services à titre d'ESLT à environ 7,6 millions de personnes dans son territoire de desserte à titre de titulaire dans l'Ouest canadien et à une population de plus de un demi-million de personnes dans son territoire de desserte à titre de titulaire dans l'est du Québec. Globalement, les services filaires ont généré des produits d'exploitation de 4 847 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (4 769 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004), soit 60 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2005 (63 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2004).

TELUS continue de mettre l'accent sur l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de son entreprise filaire. En 2003, TELUS a presque terminé les phases 2 et 3 de son programme d'efficacité opérationnelle (« PEO ») et a atteint son but qui consistait à améliorer la rentabilité de TELUS par la suppression de postes et la fermeture ou le regroupement de centres de communication avec les clients dans son territoire d'ESLT. En 2004, certaines initiatives plus modestes ont été entreprises, plus particulièrement dans le domaine des ressources en technologies de l'information et en rapport avec la fusion de deux unités d'exploitation axées sur la clientèle, qui visaient à obtenir une plus grande efficacité, à améliorer la rapidité de livraison des programmes, à améliorer la position concurrentielle sur le marché ainsi qu'à améliorer la productivité de l'exploitation et du capital. En 2005, TELUS a poursuivi ces initiatives visant l'amélioration de la productivité de l'exploitation et du capital et s'attend à les poursuivre en 2006.

La rentabilité d'exploitation des activités exercées à titre d'entreprise autre qu'une ESLT s'est améliorée continuellement en raison de la croissance continue des services attribuables aux données, des mesures de compression des coûts et des progrès dans la proportion des services fournis eu égard aux installations (« intraréseau ») de TELUS. TELUS a commencé la migration du trafic interurbain de la voix vers son réseau IP en 2003. Se reporter à la rubrique « Stratégie de croissance nationale de TELUS ».

De plus, un partenariat avec la région sanitaire de Calgary a été établi en vue d'offrir des solutions en ressources humaines et des solutions de bout en bout à des organismes de soins de santé et autres. Un nouveau centre d'appels a été établi à Montréal pour offrir à l'interne des services de soutien Internet d'un tiers ainsi que des solutions de centre d'appels à d'autres clients externes.

En novembre 2004, TELUS a conclu un contrat d'une durée de 10 ans avec le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le cadre duquel le gouvernement a transféré environ 140 membres de son personnel et la totalité de son service de la paie et du service des ressources humaines à TELUS Sourcing Solutions Inc. (« TSS »), une filiale indirecte de TELUS. Ce contrat renforce le partenariat établi entre TSS et la région sanitaire de Calgary. En octobre 2005, TSS a conclu un contrat de 10 ans avec le Calgary

Board of Education (« CBE »), aux termes duquel 50 employés de CBE ont été transférés à TSS. Ce contrat prévoira la prestation de services de ressources humaines de la région. TSS a également signé un contrat de 15 ans avec Hamilton Health Sciences en vue de livrer le procédé et les composantes de technologie de l'information de ses services de ressources humaines.

Services locaux

Les services filaires locaux permettent aux clients de faire des appels dans leurs zones d'appel locales et d'avoir accès à des réseaux interurbains et sans fil et à Internet. Presque tous les foyers et entreprises dans les régions que dessert TELUS à titre d'entreprise titulaire ont accès à la totalité ou à une partie de ses services locaux. En plus des appels locaux, les services locaux comprennent généralement les éléments suivants : des dispositifs d'appels évolués comme l'affichage, l'appel en attente, le renvoi automatique et la messagerie vocale, le service Centrex pour les clients d'affaires, les téléphones publics et l'accès aux réseaux interurbains concurrents. L'accès local (ou service local) est la principale composante des services filaires locaux et est généralement fourni moyennant un tarif mensuel fixe.

Les ESLC qui exercent des activités au Canada fournissent des services à leurs clients par l'entremise d'installations qu'elles ont construites ou qu'elles ont louées auprès d'ESLT dans une région donnée ou en revendant les services locaux des ESLT (y compris TELUS). Les ESLC qui utilisent leurs propres installations ou des installations qu'elles louent de TELUS Communications sont admissibles à une subvention lorsqu'elles fournissent des services à des clients résidentiels qui habitent dans des zones où TELUS, à titre d'ESLT, reçoit une subvention (se reporter à la rubrique « Réglementation – Réglementation des services locaux »).

TELUS affronte ses concurrents à l'extérieur de ses territoires d'entreprise titulaire à titre d'entreprise non dominante et elle a obtenu les approbations nécessaires pour agir en qualité d'ESLC sur des marchés ciblés du centre du Canada, où elle se concentre sur les services filaires aux entreprises. TELUS poursuit ses démarches pour obtenir le statut d'ESLC dans d'autres régions du centre et de l'est du Canada.

Services interurbains

Les services filaires interurbains relient des clients de différentes zones d'appel locales et permettent aussi d'établir des communications à l'échelle nationale et internationale. TELUS offre à ses clients résidentiels et d'affaires une gamme de programmes d'épargne pour les services interurbains, d'options de facturation et d'options de traitement d'appel. La majorité des services filaires interurbains consistent à assurer des communications interurbaines tarifées, transmises par câbles de fibres optiques, par faisceaux hertziens, par systèmes de câbles à courants porteurs et par satellite. Les services filaires interurbains de portée nationale et internationale sont assurés grâce au nouveau réseau national de TELUS et à l'interconnexion avec les réseaux d'autres entreprises dotées d'installations ainsi que ceux de revendeurs.

Services données, Internet et TI

TELUS offre des services de données « traditionnels » ou « existants » et des services de données « évolués ». Les services de données traditionnels comprennent les services à commutation de circuits et à commutation par paquets ainsi que les lignes privées spécialisées. Les services de données améliorés offrent une plus grande fonctionnalité au client, lui permettant de compresser ses services de télécommunications en une seule infrastructure. Les principaux services de données évolués offerts par TELUS sont l'accès Internet, les services d'intranet privé, l'impartition sur un réseau étendu et le commerce électronique. Les clients peuvent choisir parmi une vaste gamme de services de transmission de données selon leurs exigences, notamment la vitesse et le volume requis.

TELUS se classe deuxième parmi les FSI en Alberta et en Colombie-Britannique, et quatrième parmi les fournisseurs du service Internet filaire au Canada. Au 31 décembre 2005, TELUS comptait 999 200 abonnés au service Internet, dont 763 100 abonnés à Internet haute vitesse. Le nombre d'abonnés au service haute vitesse a augmenté d'environ 11 pour cent en 2005. TELUS a pu constater que les clients d'affaires recourent de plus en plus aux services de transmission de données, comme les services d'intranet d'entreprise. Quant aux clients résidentiels, ils utilisent de plus en plus les ordinateurs personnels et l'accès Internet. TELUS offre aussi une gamme de services de radiodiffusion, de téléconférence et de réseau intelligent évolué, qui peuvent être personnalisés pour répondre aux besoins précis des clients particuliers par programmation des commutateurs du réseau. Ces services comprennent les numéros spéciaux comme les services sans frais 1 800 et 1 900, ainsi que des services d'acheminement d'appels améliorés.

TELUS propose aux entreprises des services de TI tels que l'impartition de la TI, la mise au point et le soutien d'applications et les services conseils en TI à l'échelle nationale. À titre de fournisseur de services d'hébergement Web, TELUS offre également des services de gestion d'hébergement, la co-implantation, notamment des services collectifs d'hébergement Web, de messagerie électronique, de transmission multimédia en continu, de stockage de données et de sécurité. TELUS offre également des services d'applications gérées ainsi que des logiciels tels que l'archivage en ligne de cyberconférences Web, la gestion des frais et des relations avec la clientèle et l'automatisation des services du réseau de vente. Ces services sont offerts partout au Canada et peuvent être bonifiés par une connexion à l'infrastructure de TELUS dont on trouve des points de présence dans l'ensemble de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et à Winnipeg, à Regina, à Saskatoon et dans de nombreuses villes de l'Ontario et du Québec.

En février 2005, TELUS a acquis une participation avec contrôle dans Ambergris Solutions Inc. (« Ambergris »), qui offre à TELUS une fonctionnalité de centre d'appel à l'échelle internationale et des fonctionnalités d'appoint. La fonctionnalité de centre d'appel à l'échelle internationale assure un soutien quand TELUS offre ses services de centre d'appel concurrentiels à de nouveaux clients éventuels.

Le tableau suivant présente certaines statistiques au sujet du secteur de l'entreprise filaire :

Entreprise filaire	31 décembre		
	<u>2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>
Lignes d'accès au réseau (en milliers)	4 691	4 808	4 870
Ajouts nets d'abonnés à Internet haute vitesse (en milliers) ¹⁾	73,4	128	152
Abonnés à Internet haute vitesse (en milliers) ¹⁾	736	690	562
Réductions nettes d'abonnés à Internet commuté (en milliers) ¹⁾	(45,5)	(38,2)	(71,9)
Abonnés à Internet commuté (en milliers) ¹⁾	236	282	320
Total des abonnés à Internet (en milliers)	999	971	881
Employés en équivalents temps plein ²⁾	s.o.	18 839	18 430
Nombre total d'employés	22 888	19 500	19 029

1) En raison de la vérification des abonnés faisant suite à la conversion du système de facturation au troisième trimestre de 2002, le dénombrement des abonnés au service Internet et les ajouts nets d'abonnés pour 2003 sont présentés déduction faite d'environ 13 000 abonnés à Internet commuté et d'environ 4 700 abonnés à Internet haute vitesse.

2) La mesure des employés en équivalents temps plein n'est pas donnée en 2005 puisqu'elle ne tient pas compte des heures supplémentaires réelles des employés en équivalents en raison de l'interruption de travail de juillet jusqu'à novembre.

Le nombre total d'employés en 2005 comprenait environ 3 200 employés intégrés en raison de l'acquisition d'une participation avec contrôle dans Ambergris en février 2005.

Le réseau filaire de TELUS

Le réseau de TELUS comprend la partie de l'Alberta et de la Colombie-Britannique du réseau transcontinental de transmission par fibres optiques à haute densité, utilisé par les diverses ESLT au Canada. Dans le cadre de sa stratégie nationale, TELUS a également construit son propre réseau fédérateur interurbain de fibres optiques, lequel relie le réseau établi en Alberta et en Colombie-Britannique aux grands centres de l'Ontario et du Québec. Ce réseau est complété par de nouveaux réseaux de fibres optiques locaux dans 34 régions métropolitaines ou circonscriptions d'ESLC. Le réseau de TELUS est en outre relié aux réseaux de Verizon et d'autres entreprises de télécommunications des États-Unis, ce qui permet les échanges avec les États-Unis et le reste du monde.

TELUS – secteur de l'entreprise sans fil

TELUS est l'un des trois fournisseurs de services de télécommunications sans fil nationaux au Canada. TELUS est titulaire d'une licence pour exploiter un réseau numérique national de SCP ainsi qu'un service de téléphonie cellulaire analogique et numérique en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi que dans l'est du Québec. TELUS exploite également le seul réseau national de RMSA au Canada. Son réseau sans fil national de SCP fonctionne avec 1X, la technologie numérique d'accès multiple par répartition de codes (« AMRC »). À la fin de 2005, un nouveau réseau haute vitesse sans fil fondé sur la technologie AMRC (EVDO) a été lancé dans les grands centres partout au Canada offrant des transferts de données sans fil à des vitesses au moins six fois supérieures à celles des services antérieures de données sans fil de TELUS. TELUS offre des services de transmission sans fil voix et données aux clients et aux entreprises à l'échelle nationale, à la fois sur les réseaux de téléphonie cellulaire de RMSA et de SCP. Par suite des acquisitions et des achats réalisés ces dernières années, TELUS occupe une place importante pour ce qui est du spectre sans fil mobile. TELUS est également un des premiers fournisseurs de services de communications sans fil au Canada en termes de produits d'exploitation mensuels moyens par appareil d'abonné (« PMPA »), de désabonnement, de marge bénéficiaire et des résultats au titre des flux de trésorerie liés à l'exploitation, d'après l'information accessible au public.

TELUS a lancé deux nouvelles solutions de communications mondiales en 2005 : le téléphone mondial Motorola A840, qui fonctionne à la fois sur les réseaux AMRC et du système mondial des communications mobiles (« GSM »), et une carte d'itinérance internationale GSM.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, les produits d'exploitation de l'entreprise filaire se sont élevés à 3 296 millions de dollars (2 812 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004), soit environ 40 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2005 (37 pour cent du total des produits d'exploitation de TELUS en 2004).

En 2001, TÉLÉ-MOBILE a conclu des conventions de revente et de service d'itinérance qui ont étendu et amélioré la portée des conventions existantes relatives au service d'itinérance et à la revente, notamment en abaissant le prix de gros de ces services, pour promouvoir l'utilisation des réseaux AMRC existants. La mise en application de ces conventions a débuté en 2002 et a permis d'accroître le marché de desserte des SCP de TELUS d'environ 7,5 millions de personnes à la fin de 2005, tout en lui permettant de réaliser des économies au chapitre des dépenses en immobilisations estimées à quelque 800 millions de dollars pour la durée de ces conventions, soit dix ans. En 2002 et en 2005, ces conventions de revente et de service d'itinérance ont été modifiées pour inclure le service d'itinérance sur le réseau 1X puis ensuite sur EVDO, respectivement. À la fin de 2005, le réseau numérique national de TELUS desservait, si on inclut la couverture offerte par les conventions de revente et d'itinérance, environ 30,6 millions de Canadiens.

Le tableau suivant présente certaines informations statistiques au sujet du secteur de l'entreprise sans fil :

Entreprises du sans-fil

	31 décembre		
	2005	2004	2003
Ajouts nets d'abonnés (en milliers) ¹⁾	584	512	431
Ajouts bruts d'abonnés (en milliers)	1 279	1 121	987
Abonnés au sans-fil (en milliers) ¹⁾	4 521	3 936	3 424
Taux de pénétration ²⁾	14,5 %	12,9 %	11,5 %
Part du marché du sans-fil, en fonction des abonnés	26,9 %	26,1 %	25,5 %
Produits d'exploitation mensuels moyens par appareil d'abonné	62 \$	60 \$	57 \$
Minutes d'utilisation par abonné par mois	399	384	350
Coût d'acquisition par ajout brut	386 \$	389 \$	430 \$
Désactivations mensuelles (taux de désabonnement) ¹⁾	1,4 %	1,4 %	1,5 %
Population desservie par le numérique (en millions) ³⁾	30,6	30,0	29,5
Employés en équivalents temps plein ⁴⁾	s.o.	5 915	5 387
Nombre total d'employés	6 931	6 298	5 690

1) D'après une vérification de la plateforme d'abonnés aux services prépayés en 2003, un ajustement non récurrent a été apporté à la base d'abonnés aux services prépayés. Le nombre cumulatif d'abonnés a diminué d'environ 7 600. De ce nombre, les ajouts nets comptabilisés en 2003 tenaient compte d'un ajustement de 5 000 apporté en raison des débranchements de l'exercice courant. La direction estime que les débranchements liés à la période antérieure sont négligeables; par conséquent, les ajouts nets n'ont pas été mis à jour. En outre, le taux de désabonnements en 2003 tient compte des 5 000 débranchements de l'exercice courant.

2) Abonnés divisés par la population desservie.

3) Comprend la zone de couverture étendue de la population en 2005 qui est d'environ 7,5 millions dans la région de couverture SCP (en 2003 – environ 7 millions) en raison des conventions de revente et de service d'itinérance.

4) La mesure des employés en équivalents temps plein n'est pas donnée en 2005 puisqu'elle ne tient pas compte des heures supplémentaires réelles des employés en équivalents en raison de l'interruption de travail.

Réseaux sans fil de TELUS

TELUS est propriétaire et exploitant d'un réseau numérique de SCP de portée nationale, ainsi que des réseaux de téléphonie cellulaire analogique et numérique en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec, et détient une bande de 40 à 45 MHz de spectre SCP dans toutes les principales régions canadiennes. TELUS continue d'établir un grand nombre d'installations d'hyperfréquences en vue de réduire les coûts. TELUS a regroupé ces réseaux sous une marque nationale commune. Presque tous les abonnés des services de communication numériques de TELUS bénéficient d'une vaste couverture au Canada, aux États-Unis et dans divers autres pays grâce à des ententes d'itinérance analogique et numérique avec d'autres entreprises de télécommunications et au moyen de téléphones bimode ou trimode à double bande.

TELUS est également propriétaire et exploitant d'un service de communications d'affaires sans fil numérique de RMSA commercialisé sous la marque de commerce Mike^{MC} et utilisant la technologie d'intégration numérique évoluée (« iDEN », d'après l'anglais *integrated digital enhanced network*). Le réseau Mike dessert les grandes agglomérations et leurs environs en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec (notamment à Toronto et à Montréal) et de nombreuses régions non urbaines de l'Ontario, du Québec et de l'Ouest canadien. Le réseau Mike utilise des fréquences de la bande des 800 MHz qui se propagent mieux que les fréquences supérieures employées par les réseaux numériques de SCP à 1 900 MHz, offrant ainsi une couverture géographique plus rentable. Bien que la plage de 800 MHz du spectre attribuée à TELUS varie d'une région à l'autre, celle-ci peut consacrer plus de 10 MHz de ce spectre à son réseau Mike dans les trois plus grandes agglomérations canadiennes que sont Montréal, Toronto et Vancouver. La mise en marché du service Mike est confiée en grande partie à

des concessionnaires indépendants ou appartenant à des sociétés, et le service est offert aux entreprises et aux autres organismes à titre de service semblable aux SCP numériques, assorti d'une fonction de connectivité directe exclusive à Mike, Contact Direct^{MC}, la fonctionnalité à bouton-poussoir *Push to Talk*^{MC} qui permet une connectivité instantanée à faible coût pour les groupes de travail.

TELUS exploite aussi des réseaux de radio mobile spécialisé (« RMS ») analogique dans la plupart des grands centres urbains canadiens, ainsi que des réseaux de téléavertissement en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS

Au 31 décembre 2005, TELUS avait un effectif d'environ 29 819 employés au total, dont 24 177 étaient des employés permanents à temps plein ou à temps partiel alors que le reste de son effectif était employé sur une base temporaire. Environ 14 589 employés étaient syndiqués, parmi ceux-ci environ 11 778 faisaient partie du secteur de l'entreprise filaire alors qu'environ 2 811 étaient employés du secteur de l'entreprise sans fil.

Une interruption de travail qui a débuté le 21 juillet 2005 a été réglée le 18 novembre 2005 après la ratification d'une nouvelle convention collective de cinq ans régissant environ 14 000 employés (y compris les employés inactifs) tant du secteur de l'entreprise filaire que du secteur de l'entreprise sans fil situés principalement dans la région de l'Ouest où TELUS est une entreprise titulaire en Colombie-Britannique et en Alberta. La nouvelle convention, entrée en vigueur le 20 novembre 2005 et prenant fin le 19 novembre 2010, a regroupé six conventions auparavant distinctes en une et régit tous les membres de l'équipe syndiqués en Colombie-Britannique et en Alberta représentés par la Telecommunications Workers Union (« TWU ») ainsi que les membres de l'équipe TELUS Mobilité au centre du Canada qui ont été intégrés dans le champ d'application de l'unité de négociation de la TWU par les décisions 1088 et 278 du Conseil canadien des relations industrielles (« CCRI »).

TELUS – secteur de l'entreprise filaire

Le TWU représente quelque 10 047 employés syndiqués des activités filaires de TELUS en Alberta et en Colombie-Britannique. Ces employés sont régis par la nouvelle convention collective conclue avec la TWU mentionnée précédemment.

TELUS – secteur de l'entreprise sans fil

Les activités sans fil de TELUS regroupent quelque 2 811 employés syndiqués dans deux unités de négociation dont la majorité sont inclus dans l'unité de négociation nationale de la TWU et un petit nombre dans une unité distincte au Québec.

Comme il a été indiqué précédemment, les employés auparavant non syndiqués de TELUS Mobilité, qui sont surtout situés en Ontario et au Québec, ont été inclus dans le champ d'application de l'unité de négociation nationale de la TWU. Après deux appels infructueux de ces décisions, y compris un refus de la permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada, TELUS et TWU en sont parvenus à un accord concernant l'inclusion de ces employés dans l'unité de négociation nationale de la TWU aux termes des modalités d'emploi applicables négociées et incluses dans la nouvelle convention collective entre TELUS et la TWU mentionnée auparavant.

Les groupes syndiqués faisant partie du secteur sans fil sont les suivants :

- environ 2 794 employés de bureau et techniciens partout au Canada représentés par la TWU et régis par la nouvelle convention collective prenant fin le 19 novembre 2010;
- environ 17 anciens membres du personnel professionnels et employés affectés à la supervision de QuébecTel Mobilité, représentés par le Syndicat des agents de maîtrise de TELUS et régis par une convention collective prenant fin le 31 mars 2007.

TELUS Québec

Environ 1 516 employés de TELUS Québec sont représentés par deux agents négociateurs. Les deux groupes syndiqués sont les suivants :

- environ 523 membres du personnel professionnels et employés affectés à la supervision, représentés par le Syndicat des agents de maîtrise de TELUS. La convention collective actuelle régissant ces employés est en vigueur jusqu'au 31 mars 2006. Les parties ont conclu une entente de principe qui, sous réserve de sa ratification, prolonge la durée de cette convention jusqu'au 31 mars 2007. Le processus de ratification devrait être terminé d'ici le 31 mars 2006;
- environ 993 employés de bureau et techniciens représentés par le Syndicat québécois des employés de TELUS. La convention collective régissant ces employés est venue à expiration le 31 décembre 2005. Les négociations en vue de son renouvellement ont débuté en 2005 et se poursuivent actuellement.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective soit conclue, les modalités de la convention collective qui a pris fin continuent de s'appliquer. (Se reporter à la rubrique « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.5 Ressources humaines » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS).

IMMOBILISATIONS ET ÉCART D'ACQUISITION

Au 31 décembre 2005, l'investissement total de TELUS dans ses immobilisations et écart d'acquisition a été comptabilisé à une valeur comptable nette consolidée de 14,1 milliards de dollars.

Immobilisations et écart d'acquisition

Les principales immobilisations de TELUS se composent d'immobilisations corporelles de télécommunications, de matériel et d'actifs incorporels qui ne se prêtent pas à une description par emplacement exact. Au 31 décembre 2005, l'investissement total de TELUS dans ces immobilisations et actifs a été comptabilisé à la valeur comptable nette consolidée de 10,9 milliards de dollars. Ces actifs, situés surtout en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, comprennent des installations de réseaux, des tours de relais et de transmission, du matériel de commutation, de l'équipement de terminal, des ordinateurs, des véhicules automobiles, des outils et de l'équipement d'essai ainsi que du mobilier et du matériel de bureau et des actifs incorporels. Les actifs incorporels sectoriels se composent pour l'essentiel de licences d'utilisation de spectre, ayant une valeur comptable nette de 3,0 milliards de dollars au 31 décembre 2005.

À l'exception de l'équipement de terminal se trouvant chez les clients, le matériel et les installations de télécommunications de la société se trouvent pour la plupart sur des terrains appartenant à TELUS, loués par elle ou sur lesquels elle a obtenu des droits de passage.

Les biens de TELUS comprennent : i) des locaux pour bureaux, ii) des centres de travail à l'intention du personnel à l'extérieur et du personnel chargé de la gestion des matériaux et iii) des aires destinées à

l'équipement de central, à l'équipement interurbain et à l'équipement radiotéléphonique mobile. Un petit nombre d'immeubles sont construits sur des fonds à bail, et la majeure partie des stations de relais du réseau radiotéléphonique de services publics de TELUS se trouvent sur des terres louées ou détenues aux termes de contrats de licence pour des durées variables. Les installations de réseau de TELUS sont construites sous les rues ou les autoroutes ou encore le long de celles-ci en vertu de droits de passage accordés par les propriétaires de terrains, dont des municipalités, et sur des terrains appartenant à la Couronne ou sur des fonds francs appartenant à TELUS. Les autres immobilisations corporelles de télécommunications sont constituées d'installations en construction ainsi que de matériaux et de fournitures servant à la construction et à la réparation. Les actifs incorporels comprennent les licences d'utilisation de spectre pour les services sans fil, les abonnés et les logiciels.

Au 31 décembre 2005, l'écart d'acquisition avait une valeur comptable nette de 3,2 milliards de dollars. L'écart d'acquisition représente l'excédent du coût des entreprises acquises sur la juste valeur attribuée aux actifs identifiables nets. TELUS surveille ses activités afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences et aux normes applicables en matière d'environnement et met sur pied des mesures préventives ou correctives au besoin. L'entreprise de services de télécommunications de TELUS ne génère pas beaucoup de déchets qui pourraient être considérés comme dangereux. Pour ces raisons, les mesures correctives n'ont pas été importantes dans le cadre des dépenses et des activités continues de TELUS.

Valeur des actifs incorporels et des écarts d'acquisition

La valeur comptable des actifs incorporels à durée de vie indéfinie et des écarts d'acquisition est soumise à un test de dépréciation périodique en deux étapes. Les actifs incorporels à durée de vie indéfinie et les écarts d'acquisition doivent être soumis à un test de dépréciation au moins une fois par année, mais la fréquence de ce test est généralement dictée par les événements et les changements de situation pertinents. La société a choisi le mois de décembre pour effectuer son test annuel. Aucune dépréciation n'a été enregistrée à la suite des tests annuels effectués en décembre 2005, 2004 et 2003. Le test s'applique à chacune des deux unités d'exploitation de la société, avec fil et sans fil, qui sont déterminées d'après les critères du chapitre du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA »)* traitant des écarts d'acquisition et des actifs incorporels.

Les actifs incorporels à durée de vie définie (les « actifs incorporels amortissables ») sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie estimative, laquelle est revue au moins tous les ans et ajustée au besoin.

FACTEURS DE RISQUE

Le rapport de gestion – Rubrique 10 – Risques et gestion des risques figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS, est, par les présentes, intégré par renvoi au présent document. On peut se procurer le rapport de gestion à l'adresse www.sedar.com.

ALLIANCES

Vente par Verizon des actions de TELUS

Aux termes de la convention de relations à long terme conclue par TELUS et certaines sociétés de Verizon en date du 31 janvier 1999 (la « convention de relations à long terme »), Verizon s'est vu interdire de vendre sa participation dans TELUS de manière à la faire passer à moins de 19,9 pour cent sans l'autorisation des administrateurs indépendants de TELUS. Le 30 novembre 2004, TELUS et Verizon ont annoncé qu'elles étaient parvenues à une entente aux termes de laquelle les administrateurs indépendants de TELUS ont accepté de faire droit à la vente par Verizon de la totalité de sa participation

dans TELUS, soit 48 551 972 actions ordinaires et 24 942 368 actions sans droit de vote que Verizon détenait de manière indirecte par l'entremise d'une filiale, selon les conditions énoncées dans cette entente. Aux termes de cette entente, Verizon a payé à TELUS 125 millions de dollars américains. La convention de relations à long terme a été résiliée le 14 décembre 2004, après la réalisation de la vente par Verizon. À cette même date, les deux dirigeants de Verizon qui siégeaient au conseil d'administration de TELUS ont donné leur démission.

Logiciels de Verizon, technologies et services connexes

À l'occasion de la vente par Verizon, Verizon et TELUS ont procédé au rajustement de leur relation d'affaires afin de prendre en compte les changements survenus à leurs besoins depuis l'établissement de leur alliance commerciale. Certaines conventions commerciales (y compris celles qui sont indiquées dans la présente section) passées entre Verizon et TELUS ou leurs filiales ont été modifiées ou résiliées.

Verizon a adopté, moyennant quelques mises au point, l'entente (la « convention avec GTE ») survenue le 1^{er} février 1999 entre TELUS et GTE Corporation, une société remplacée par Verizon, relative à certains services et droits de propriété intellectuelle de GTE. L'entente entre TELUS et Verizon (la « convention avec Verizon ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et comprend des dispositions qui, sous réserve des droits existants de tiers et de certaines exceptions et conditions, accordent à TELUS et aux membres de son groupe certains droits à l'égard de l'achat de permis d'utilisation exclusive de logiciels et d'autres technologies Verizon, et de marques de commerce et de services de Verizon, spécifiés par TELUS, et d'utiliser en exclusivité les autres logiciels et autres technologies et marques de commerce et de services de Verizon, dans chaque cas dans le cadre de la prestation de services de télécommunications (expression définie dans la convention avec Verizon) au Canada. Les services de télécommunications ne comprennent pas le contenu à radiodiffuser, les services vidéo, de câblodistribution ou Internet, ni la vente, la publication ou la fourniture d'annuaires. Si Verizon envisage de céder à un tiers qui ne lui est pas relié la totalité ou une partie importante des logiciels et des autres technologies qui sous-tendent les droits de propriété intellectuelle vendus ou attribués sous licence à TELUS, et dans la mesure où ces logiciels ou autres technologies cédés étaient effectivement utilisés aux États-Unis (exception faite de Porto Rico) ou au Canada au moment de la cession, Verizon doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour faire conférer à TELUS des droits sensiblement équivalents à ceux accordés à Verizon quant à l'utilisation de toute mise à niveau, amélioration, addition ou modification apportées par la tierce partie cessionnaire aux logiciels cédés et aux autres technologies. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, TELUS conserve les permis d'utilisation exclusive au Canada de certaines marques de commerce de Verizon, les logiciels et autres technologies lorsque la licence avait été acquise ou que les marques de commerce, logiciels et technologies étaient utilisés par TELUS avant la clôture de la vente par Verizon, ainsi que les droits accessoires à ceux-ci concédés dans la convention avec Verizon, mais ne conserve les permis d'utilisation d'aucun autre logiciel, marque de commerce ou technologie de Verizon. TELUS a également renoncé à certains droits d'achat. Verizon a l'obligation de continuer à fournir les mises à jour et le soutien requis pour les logiciels et les technologies que TELUS conserve.

L'obligation de Verizon de conférer des droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit, service ou produit stipulé dans la convention avec Verizon est assujettie à la réglementation des États-Unis à laquelle sont soumis Verizon et les membres de son groupe.

La convention avec Verizon prévoit que cette dernière doit fournir certains services fonctionnels et de consultation à TELUS sur demande. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, TELUS a le droit d'exiger de Verizon qu'elle fournisse ces services aux conditions du marché pour les logiciels, les technologies et les mises à jour de ceux-ci au sujet desquels TELUS détient le permis d'utilisation. Les parties ont aussi convenu, sous réserve des obligations existantes, de faire des efforts raisonnables pour se fournir mutuellement des services et des produits uniformes, et de faire des efforts raisonnables pour

acheter pour leur compte et celui de leurs clients les services de télécommunications de l'autre partie dans le territoire de cette dernière. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, les deux sociétés auront recours aux services de l'autre outre-frontières, si leurs ressources et les besoins de leur clientèle le permettent. La convention avec Verizon contient aussi certaines clauses de non-concurrence et de commercialisation en commun qui ne concernent ni Verizon Wireless ni TELUS Mobilité. Le 14 décembre 2004, TELUS a été libérée de l'obligation de ne pas faire concurrence à Verizon aux États-Unis et les exceptions aux autres obligations de ne pas faire concurrence ont été, dans certains cas, précisées ou modifiées.

La convention avec Verizon lie Verizon ainsi que les membres de son groupe aux États-Unis et au Canada, mais exclut expressément Verizon Wireless. Indépendamment de la convention avec Verizon, TELUS Mobilité et Verizon Wireless ont négocié des changements mutuellement avantageux à leurs ententes d'itinérance réciproque, et les ont mis en œuvre. Le 29 novembre 2004, TELUS Mobilité et Verizon Wireless ont élargi la portée de leurs conventions d'itinérance en concluant une convention de services d'itinérance à long terme consolidée qui a pour objet d'améliorer leur capacité réciproque de fournir des services d'itinérance plus uniformes et plus complets au Canada et aux États-Unis à la clientèle respective de l'autre.

La durée initiale de la convention avec Verizon était de un an et devait se terminer le 31 décembre 2001. Avant la modification apportée le 14 décembre 2004, la convention était renouvelable annuellement pour des durées successives de un an à la discrétion exclusive de TELUS qui pouvait exercer ce privilège jusqu'à la période de renouvellement se terminant le 31 décembre 2008. Tout renouvellement de la convention après le 31 décembre 2008 est assujéti au commun accord des parties. En cas de résiliation de la convention, une période de transition d'une durée de deux ans, dans la plupart des cas, sera mise en place et TELUS bénéficiera alors d'une licence d'utilisation non exclusive pour la version courante des logiciels et autres technologies afin de lui permettre de gérer adéquatement la transition vers une nouvelle technologie. TELUS a renouvelé la convention avec Verizon pour 2005 et, le 14 décembre 2004, la durée de la convention a été prorogée au 31 décembre 2008, sans période de transition.

Les paiements annuels que TELUS doit verser (pour couvrir tant l'achat de la licence que les frais relatifs à tout autre droit de propriété ou service fourni ou attribué à TELUS dans le cadre de la convention avec Verizon) sont les suivants : 155 millions de dollars américains pour l'année initiale (2001), 100 millions de dollars américains pour la deuxième année (2002) et 20 millions de dollars américains en 2003 et pour chaque renouvellement subséquent, jusqu'à l'année se terminant le 31 décembre 2008. Aux termes de la modification en date du 14 décembre 2004, les paiements annuels globaux de 82 millions de dollars américains devant être versés pour les années 2005 à 2008 ont été ramenés au montant nominal global de quatre dollars américains seulement pour cette période.

Logiciels de Genuity et technologies et services connexes

Afin d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation pour la fusion entre GTE Corporation et Bell Atlantic Corporation, GTE Corporation a cédé la quasi-totalité de son entreprise Internet à une société ouverte distincte, Genuity Inc. (anciennement GTE Internetworking) avant la conclusion de la fusion.

Le 30 juin 2000, Genuity Inc. et sa filiale, Genuity Solutions Inc. (collectivement, « Genuity ») et TELUS ont conclu une convention de marque, de technologie et de commercialisation conjointe (la « convention avec Genuity »), semblable à la convention avec GTE. La durée initiale de la convention avec Genuity, sous réserve des droits de résiliation anticipée dans certaines circonstances, devait expirer le 31 janvier 2009, délai pendant lequel TELUS n'était pas tenue de faire directement des versements à Genuity, et les versements par TELUS à Verizon aux termes de la convention avec Verizon constituaient une contrepartie suffisante à cet égard.

Vers le 24 juillet 2002, Verizon a annoncé qu'elle n'exercerait pas son droit de reprendre le contrôle de Genuity Inc. Le 27 novembre 2002, Genuity Inc., ainsi que Genuity Solutions Inc. et certains autres membres de leur groupe (collectivement appelés les « débiteurs ») se sont volontairement placés sous la protection judiciaire accordée aux débiteurs par le chapitre 11 de la loi américaine intitulée *Bankruptcy Code*. Le 4 février 2003, les débiteurs ont vendu la quasi-totalité de leurs actifs et activités à Level 3 Communications Inc. et certaines de ses filiales (collectivement, « Level 3 »).

Level 3 Communications Inc.

Par un consensus entre les parties intéressées, la convention avec Genuity a été résiliée à la clôture de la vente des actifs des débiteurs à Level 3, et TELUS et Genuity ont mis fin à leurs autres droits et obligations réciproques aux termes de la convention avec Genuity. En date du 25 juin 2003, la convention avec Genuity a été rétablie, avec certaines modifications, entre TELUS et Level 3. Level 3, dans une large mesure, a remplacé Genuity à titre de partie contractante. Une telle convention, dans sa version modifiée, entre TELUS et Level 3 (la « convention avec Level 3 »), entre autres, établit Level 3 comme fournisseur privilégié de TELUS, ayant priorité sur Verizon quant à la fourniture des services IP (selon la définition donnée dans la convention avec Level 3) et Verizon comme étant le fournisseur privilégié de TELUS, ayant priorité sur Level 3 quant à la fourniture des autres services de télécommunications. La convention prévoit la prorogation des droits relatifs à certains logiciels et d'autres propriétés intellectuelles de Genuity déjà existants et établit les dispositions quant à une commercialisation conjointe et non concurrentielle. La convention avec Level 3 a pris fin le 30 juin 2005.

TELUS a négocié des conventions de vente en gros avec Verizon et Level 3, y compris des contrats prévoyant l'acheminement du trafic sur les réseaux de Verizon et de Level 3 aux États-Unis et à l'échelle internationale.

Activités liées aux annuaires

En 2001, TELUS a vendu ses activités liées aux services d'annuaires à Verizon Information Services – Canada Inc. (« VIS »), filiale de Verizon. Au même moment, diverses filiales de TELUS et VIS ont conclu une série d'accords commerciaux aux termes desquels VIS a fait l'acquisition du droit exclusif de publication des annuaires de TELUS et de fourniture des annuaires en ligne sur les portails de TELUS, au Canada et dans un rayon de 40 milles de la frontière entre le Canada et les États-Unis, pour une durée initiale de 30 ans assortie de certains droits de renouvellement par la suite. TELUS a convenu de ne pas faire concurrence à VIS dans ces activités pendant la durée des accords.

Le 9 novembre 2004, Verizon a annoncé qu'elle avait réalisé une opération visant la vente de VIS à Advertising Directory Solutions Holdings Inc. (« ADSHI »), une société membre du groupe Bain Capital. Le 25 mai 2005, Groupe Pages Jaunes, par l'intermédiaire du Fonds de revenu Pages Jaunes, a annoncé la conclusion de l'achat d'ADSHI auprès d'une société membre du groupe Bain Capital.

LITIGES

Le 8 mai 1998, certains porteurs des obligations hypothécaires de premier rang, 11,35 pour cent de série AL (les « obligations ») d'un montant en capital de 117,75 millions de dollars qui avaient été remboursées par anticipation par BC TEL (devenue TCI) le 30 décembre 1997 ont intenté une action contre cette dernière. Dans cette action, les porteurs alléguaient que les obligations ont été remboursées de façon irrégulière et demandaient en conséquence des dommages-intérêts. La défense de TCI a été couronnée de succès, et la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté l'action en janvier 2003. Le 8 juin 2005, la Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision du tribunal de première instance et déclaré que le

rachat des obligations constituait une violation des modalités des obligations hypothécaires de premier rang. La Cour d'appel a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance en vue de l'évaluation des dommages-intérêts. Le 26 janvier 2006, la Cour suprême du Canada a refusé à TCI la permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel. TELUS a constitué une provision quant aux dommages-intérêts estimatifs, qui a été incluse dans les coûts de financement pour le deuxième trimestre de 2005. Si les dommages-intérêts attribués sont très différents des attentes de la direction, un rajustement important pourrait être constaté dans les états des résultats de la société.

Le 16 décembre 1994, le TWU a déposé une plainte contre BC TEL auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la « CCDP ») alléguant que les disparités salariales entre les hommes et les femmes syndiqués de la Colombie-Britannique allaient à l'encontre des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prescrivant un salaire égal pour un travail égal. En décembre 1998, la CCDP a indiqué qu'elle commencerait une enquête sur la plainte de la TWU et, après enquête sur des questions préliminaires, a renvoyé la plainte à la conciliation prévue à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La plainte n'ayant pas été résolue par la conciliation, elle a été renvoyée devant la Commission pour un complément d'enquête. Aux termes d'une lettre d'entente, prévue par les modalités du règlement ratifié de la convention collective de 2005 entre TELUS et la TWU, la société a convenu d'instaurer un fonds d'équité salariale de 10 000 000 \$ devant être versés aux personnes visées par la plainte, à la condition que la TWU retire la plainte et que la CCDP accepte le retrait de la plainte et son règlement. Le 21 décembre 2005, la TWU a retiré cette plainte et y a mis fin. Par la suite, dans une lettre datée du 30 janvier 2006, la CCDP a avisé TELUS qu'elle n'accepterait plus de procédures et a fermé son dossier sur la question.

Deux actions en justice ont été instituées contre TELUS et d'autres défendeurs devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta le 31 décembre 2001 et le 2 janvier 2002, respectivement, par des demandeurs alléguant être des agents d'affaires de la TWU. Les trois demandeurs de l'une des actions allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels et futurs du régime de retraite de TELUS Corporation (le « RRTC »), alors que les deux demandeurs de l'autre action allèguent qu'ils intentent une poursuite au nom de tous les prestataires actuels ou futurs du régime de retraite de TELUS Edmonton (le « RRTE »). La demande visant le RRTC cite TELUS et certains des membres de son groupe et certains fiduciaires actuels et anciens du RRTC comme défendeurs. La demande réclame des dommages-intérêts de 445 millions de dollars au total. La demande visant le RRTE cite TELUS, certains des membres de son groupe et certains fiduciaires actuels et anciens du RRTE comme défendeurs. La demande réclame des dommages-intérêts de 15,5 millions de dollars au total. En mai 2002, les demandes ont été modifiées par les demandeurs et comprenaient, entre autres allégations, que les prestations prévues aux termes du RRTC et du RRTE sont moins avantageuses que les prestations prévues aux termes des régimes de retraite antérieurs respectifs, contrairement au droit applicable, que des cotisations insuffisantes étaient versées aux régimes et qu'il y a eu des suspensions de cotisations, que les défendeurs utilisaient illégalement les fonds réaffectés et que des frais d'administration ont été déduits de façon abusive. TELUS a déposé une défense en réponse aux deux demandes initiales et modifiées. Une modalité du règlement de la convention collective de 2005 entre TELUS et la TWU prévoit que cette dernière convient de ne pas offrir une aide financière ou autre aide directe ou indirecte aux demandeurs de ces actions et de leur communiquer son souhait et sa recommandation que ces procédures soient rejetées ou qu'elles prennent fin. La TWU a informé TELUS que les demandeurs n'ont pas convenu du rejet ou de l'abandon de ces actions. Bien qu'on envisage toujours la probabilité que ces actions se règlent défavorablement pour TELUS, la société est d'avis qu'elle dispose d'une défense valable à l'encontre de ces actions. Si les actions en justice devaient se poursuivre en raison de mesures du tribunal, des demandeurs ou pour toute autre raison, et que leur règlement définitif soit différent de l'évaluation et des hypothèses de la direction, il pourrait en découler un rajustement important de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société.

Le 9 août 2004, un recours collectif a été entrepris en vertu de la loi intitulée *Class Actions Act* (Saskatchewan) contre certains fournisseurs de services de télécommunications sans fil, actuels et anciens, dont la société. La demande allègue que, en réclamant des frais d'accès au système, chaque entreprise a manqué à ses obligations contractuelles et enfreint la législation qui protège la concurrence, les pratiques commerciales et les consommateurs au Canada et réclame des dommages-intérêts punitifs ainsi qu'une compensation du dommage direct dont la somme n'est pas précisée. Des poursuites semblables ont été déposées par les demandeurs ou par des procureurs en leur nom dans d'autres provinces. Toutefois, ces poursuites ne progresseront pas tant que le recours entamé en Saskatchewan n'aura pas fait l'objet d'un jugement. Le groupe de demandeurs n'a pas été autorisé. La société est d'avis qu'elle dispose d'une défense valable à l'encontre de ce recours.

RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE

La *Loi sur les télécommunications* (Canada) (la « Loi sur les télécommunications »), la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) (la « Loi sur la radiocommunication ») et une Instruction au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens) donnée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (la « Loi sur la radiodiffusion ») prescrivent que certaines filiales de TELUS ou certaines sociétés de personnes dans lesquelles elle a une participation majoritaire sont tenues, en tant qu'entreprises canadiennes, titulaires d'autorisations de radiocommunication ou de licences et titulaires de licences de distribution de radiodiffusion, d'être la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien. En vertu de la Loi sur les télécommunications, chacune des entreprises canadiennes est considérée comme étant la propriété de Canadiens et être contrôlée par ceux-ci si : a) au moins 80 pour cent de ses administrateurs sont des particuliers canadiens; b) au moins 80 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens; et c) elle n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens. Les mêmes règles, essentiellement, s'appliquent en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. Depuis la restructuration des personnes morales de 2006, TELUS a déposé auprès du CRTC les documents prescrits affirmant le statut d'entreprise canadienne de STC. En outre, TELUS a de plus l'intention que STC reste contrôlée par elle et s'assurera que STC reste « canadienne » aux fins de ces exigences relatives à la propriété.

Par ailleurs, la Loi sur les télécommunications dispose que, pour qu'une société détenant des actions dans une entreprise de télécommunications soit considérée canadienne, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de cette société doivent appartenir à des Canadiens et que cette société ne doit pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Par conséquent, au moins 66 2/3 pour cent des actions comportant droit de vote émises et en circulation de TELUS doivent appartenir à des Canadiens, et TELUS ne peut pas par ailleurs être contrôlée de fait par des non-Canadiens. Pour autant que sache TELUS, au moins 66 2/3 pour cent de ses actions ordinaires émises et en circulation sont la propriété véritable de Canadiens et contrôlées par ceux-ci, et TELUS n'est pas par ailleurs contrôlée de fait par des non-Canadiens.

Les règlements de la Loi sur les télécommunications accordent aux entreprises canadiennes et aux sociétés mères d'une entreprise de télécommunications, comme TELUS, les délais nécessaires et la possibilité de rectifier l'inadmissibilité découlant de la propriété par des Canadiens d'un nombre insuffisant d'actions comportant droit de vote. En vertu de ces règlements, ces sociétés peuvent limiter l'émission, le transfert et la propriété d'actions, au besoin, pour s'assurer qu'elles-mêmes et leurs filiales demeurent admissibles en vertu de la législation pertinente. À cet égard, une société peut, en particulier, mais sans restriction et conformément aux dispositions contenues dans ces règlements :

- i) refuser d'accepter toute souscription d'actions comportant droit de vote;

- ii) refuser de permettre l'inscription dans le registre de ses actionnaires de tout transfert d'actions avec droit de vote;
- iii) suspendre les droits d'un porteur d'actions avec droit de vote d'exercer les droits de vote afférents à celles-ci à une assemblée d'actionnaires;
- iv) vendre ou racheter toutes actions avec droit de vote.

TELUS, pour s'assurer de conserver son statut d'entreprise canadienne et que chacune de ses filiales, y compris STC, puisse être et continuer d'être exploitée à titre d'entreprise de télécommunications en vertu de la Loi sur les télécommunications, ou de se voir délivrer des autorisations de radiocommunication ou des licences de radio en qualité d'entreprise de radiocommunication suivant la Loi sur la radiocommunication, ou de se voir délivrer des licences de distribution de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, a intégré à ses statuts des dispositions essentiellement similaires à celles qui précèdent pour permettre à ses administrateurs de prendre des décisions concernant l'une quelconque des mesures indiquées précédemment.

RÉGLEMENTATION

Généralités

La prestation de services de télécommunications au Canada est réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») en vertu de la Loi sur les télécommunications. En outre, la prestation de services de téléphonie cellulaire et d'autres services de communications sans fil sur spectre radioélectrique est soumise à la réglementation et à l'attribution de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

La Loi sur les télécommunications confère au CRTC le pouvoir de s'abstenir de réglementer certains services ou certaines catégories de services s'il est d'avis que le service ou la catégorie de services est soumis à une concurrence d'une intensité suffisante pour protéger les intérêts des clients. En décembre 1996, le CRTC a confirmé une décision qu'il avait prise antérieurement de s'abstenir de réglementer la totalité des services de télécommunications sans fil et de téléavertissement. Toutefois, certains aspects de ces services sont toujours réglementés par le CRTC, notamment les questions d'accès au réseau et d'interconnexion. Le CRTC s'est également abstenu de réglementer un certain nombre de services filaires, et notamment les services intercirconscriptions de transmission de la voix, les services sur un réseau étendu et les services Internet de détail. Les services filaires sont en général soumis à une réglementation plus stricte que les services sans fil.

Voici les principales catégories de services de télécommunications fournis par TELUS qui sont assujetties à un tarif réglementaire ou font l'objet d'une abstention quant à la réglementation de la tarification :

Services réglementés	Services faisant l'objet d'une abstention (non soumis à un tarif réglementaire)
<ul style="list-style-type: none"> • Services filaires résidentiels dans les régions desservies par l'entreprise de services locaux titulaire • Services filaires d'affaires dans les régions desservies par l'entreprise de services locaux titulaire • Services concurrentiels • Services de téléphone public 	<ul style="list-style-type: none"> • Services n'étant pas ceux d'une entreprise de services locaux titulaire • Services d'appel interurbain • Services d'accès Internet • Services de télécommunications internationales • Services de ligne directe intercirconscriptions¹⁾ • Certains services de transmission de données • Téléphonie cellulaire, services de radiocommunication mobile spécialisée améliorée numériques et services de communications personnelles numériques • Autres services sans fil, y compris les services de téléavertissement • Vente de matériel chez les clients

¹⁾ L'abstention vise les voies d'acheminement pour lesquelles un ou plusieurs concurrents offrent ou fournissent des services au moyen d'un signal numérique de niveau 3 ou sur une bande passante plus large.

En 2005, le CRTC a entrepris un examen du cadre réglementaire des services locaux résidentiels et d'affaires. La décision du CRTC au sujet de l'abstention visant les services locaux devrait permettre de déterminer à quel moment et dans quelles conditions il y aura abstention. Le CRTC devrait faire connaître sa décision au premier semestre de 2006.

En 2005, le gouvernement fédéral a entrepris un examen de la politique et du cadre réglementaire des télécommunications au Canada. Le groupe de travail faisant rapport au ministre de l'Industrie a été invité à faire des recommandations sur la marche à suivre pour doter le Canada d'un cadre des télécommunications moderne de manière à avantager l'industrie et les consommateurs canadiens. Le rapport devrait être présenté au premier semestre de 2006.

Réglementation des services locaux

En 1997, le CRTC a rendu la Décision 97-8. Cette décision, jumelée à plusieurs décisions et ordonnances ultérieures, a effectivement instauré un climat de pleine concurrence sur le marché des services locaux commutés de transmission de la voix. En outre, dans la Décision 97-9, le CRTC a adopté un régime réglementaire de plafonnement des tarifs d'une durée de quatre ans à l'égard d'un certain nombre de services locaux fournis par les ESLT, ayant pour effet de plafonner les augmentations de tarif de ces services, mais permettant aussi aux ESLT de réagir plus rapidement et avec davantage de souplesse à la situation concurrentielle de leur marché local comparativement au cadre réglementaire antérieur. Cette décision a été suivie, en 2002 (Décision 2002-34), par une deuxième période de réglementation par plafonnement des tarifs d'une durée de quatre ans pour TELUS. La période de réglementation par plafonnement des prix de quatre ans a été prolongée d'un an, prenant ainsi fin le 31 mai 2007, par le CRTC dans la Décision 2005-69.

STC est assujettie à la réglementation s'appliquant aux ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. Le 31 juillet 2002, le CRTC a rendu la Décision 2002-43 qui marquait l'adoption du premier régime de réglementation par plafonnement des prix pour TELUS Communications (Québec), similaire à celui que prévoyait la Décision 2002-34 à l'égard des ESLT d'envergure. La concurrence est permise sur le marché des services locaux desservi par TELUS Québec à titre d'ESLT depuis septembre 2002, à la suite de l'ordonnance Télécom 2001-761 du CRTC.

Dans d'autres territoires du Canada, TELUS exerce ses activités comme ESLC. TELUS a reçu l'approbation des autorités de réglementation pour exercer ses activités en tant que ESLC à Brampton, Burlington, Chatham, Cooksville, Guelph, Hamilton, Kanata, Kingston, Kitchener, London, Malton-Mississauga, Oakville, Oshawa, Ottawa-Hull, Roxboro, St. Catherines, Thornhill, Toronto, Unionville et Windsor en Ontario, à Boucherville, Chicoutimi, Chomedey, Drummondville, Île Perrot, Le Gardeur, Lac-Mégantic, Lévis, Longueuil, Loretteville, Montréal, Pont-Viau, Québec, Rivière-du-Loup, Saint-Hyacinthe, Saint-Jovite, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Geneviève, Sainte-Rose, Sainte-Thérèse, Sherbrooke et Trois-Rivières au Québec et à Regina et Saskatoon en Saskatchewan.

Réglementation par plafonnement des prix

La réglementation par plafonnement des prix s'applique à un ensemble de services locaux fournis par des ESLT. Le 30 mai 2002, le CRTC a rendu la Décision 2002-34 et instauré une seconde période de réglementation de quatre ans. Cette période de réglementation par plafonnement des prix a été prolongée d'un an par le CRTC dans la Décision 2005-69. Le CRTC a modifié la structure des ensembles de services visés par le plafonnement des prix et a instauré de multiples ensembles de services à prix plafonné. Au cours de la période initiale de quatre ans de plafonnement des prix, il y avait un seul ensemble et trois sous-ensembles de services visés par le plafonnement des prix. L'actuelle structure des ensembles visés par le plafonnement des prix comporte sept ensembles différents, soit celui des services résidentiels dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé, des services résidentiels dans les zones de desserte à coût élevé, des services d'affaires, d'autres services plafonnés, des services des concurrents, des services dont les tarifs sont gelés et des téléphones publics. Bien que TELUS jouisse d'une marge de manœuvre lui permettant de hausser ou de diminuer les tarifs en fonction des pressions du marché, le plafond des prix d'un ensemble est fixé au moyen d'une formule qui établit une relation entre le taux de l'inflation mesuré par l'indice pondéré en chaîne lié à l'indice du produit intérieur brut et l'estimation des gains en productivité des sociétés de téléphone, que le CRTC a fixé à 3,5 pour cent pour chaque année que comporte l'actuel régime de réglementation par plafonnement des prix, sans égard aux conditions d'exploitation particulières de chaque société de téléphone. En moyenne, le tarif des services résidentiels de base ne devrait pas augmenter à moins que l'inflation ne soit supérieure à 3,5 pour cent, tandis que le tarif des services d'affaires peut augmenter au rythme du taux d'inflation annuel. Au départ, le CRTC avait établi une période de plafonnement des prix de quatre ans, mais dans la Décision 2005-69, le conseil a ajouté une cinquième année à la période de plafonnement des prix. La période de plafonnement des prix actuelle devrait prendre fin le 31 mai 2007. Les tarifs des services de téléphone payant resteront à leurs niveaux actuels jusqu'à ce que le CRTC se penche sur les questions afférentes aux politiques des services de téléphone payant. Pour obtenir des détails sur les contraintes relatives au plafonnement des prix, il y a lieu de se reporter à la note 3 des états financiers consolidés figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS.

TELUS Québec est devenue assujettie à la réglementation sur le plafonnement des prix en 2002 après avoir été auparavant réglementée en fonction de son taux de rendement. Dans la Décision 2002-43, rendue le 31 juillet 2002, le CRTC a établi un régime réglementaire pour TELUS Québec qui est directement comparable au régime de plafonnement des prix exposé dans la Décision 2002-34 à l'intention des ESLT d'envergure. Dans la Décision 2005-70, le CRTC a prolongé la période de réglementation des prix pour TELUS Québec de sorte qu'elle se termine maintenant le 31 juillet 2007.

Dans les Décisions 2005-69 et 2005-70, le CRTC a indiqué qu'il entreprendra un examen du régime de réglementation des prix pour STC et TELUS Québec au premier semestre de 2006 afin d'établir le régime de réglementation des prix qui sera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2007.

Le 16 février 2006, le CRTC a déterminé que les fonds accumulés dans les comptes de report de TCI et de TELUS Québec au cours de la période actuelle de plafonnement des prix devraient être utilisés à l'expansion du service à large bande dans les régions rurales et éloignées (à 95 %) et à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées au service de télécommunications (à 5 %). Le CRTC a également déterminé que le solde récurrent dans les comptes de report ainsi que le rajustement requis pour la productivité à l'égard de l'ensemble des services résidentiels le 1^{er} juin 2006 seront transférés aux clients résidentiels dans les zones de desserte à coût moins élevé au moyen d'une réduction de tarifs. Par conséquent, aucuns nouveaux fonds ne seront ajoutés dans ces comptes de report.

Qualité du service. Le 24 mars 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-17, *Plan de rajustement tarifaire pour la qualité du service de détail et questions connexes*, dans laquelle il mettait la dernière main au plan de rajustement tarifaire pour la qualité du service de détail. Le plan de rajustement tarifaire fixe le rajustement tarifaire maximal à 5 % des revenus des services locaux, montant qui se partage également entre 13 indicateurs de qualité des services. Pour chaque indicateur de qualité des services, si le rendement moyen annuel est inférieur à la norme, il déclenche un rajustement tarifaire d'un montant variable en fonction de l'importance de l'écart entre le rendement et la norme. En outre, si les résultats d'un indicateur de qualité des services sont en deçà de la norme pour cinq mois ou plus au cours de l'année, mais que le rendement moyen est supérieur à la norme, un rajustement tarifaire est également déclenché. Le plan de rajustement tarifaire permet à une ESLT de demander au CRTC d'exclure, au cas par cas, l'incidence des catastrophes naturelles et autres événements défavorables qui sont indépendants de la volonté de la société à l'égard de ses résultats au titre de la qualité des services.

TELUS a demandé au CRTC de rajuster ses résultats au titre de la qualité des services pour tenir compte de trois événements défavorables, qui sont tous survenus dans la deuxième moitié de 2003. Ces événements sont les incendies de forêt majeurs au centre de la Colombie-Britannique et au sud-ouest de l'Alberta, une coupure de câble majeure à Vancouver et des inondations sans précédent dans le Lower Mainland. TELUS attend la décision du CRTC relativement à cette demande. TELUS demandera également au CRTC de rajuster ses résultats au titre de la qualité des services pour tenir compte d'une série d'inondations dans le sud de l'Alberta au cours du mois de juin 2005 qui a entraîné des dommages importants aux installations de la société et de clients ainsi que l'incidence de l'interruption de travail qu'a connue TELUS en 2005 sur la capacité de la société de respecter les normes de qualité des services de détail et de concurrents.

Cadre de la concurrence locale

Le cadre de la concurrence dans les services locaux comporte un certain nombre d'éléments, dont les plus importants sont décrits succinctement ci-après.

Dégrouperment des installations essentielles. En 1997, dans un effort pour stimuler la concurrence fondée sur la mise à disposition d'installations dans la fourniture de services de télécommunications, le CRTC a établi, dans sa Décision 97-8, que les ESLT doivent mettre certaines « installations essentielles ou presque essentielles » à la disposition des ESLC, selon un tarif établi en fonction du coût différentiel applicable aux ESLT majoré d'un supplément autorisé. Le CRTC a défini les installations essentielles comme étant des installations que contrôlent des exploitants monopolistes, qui sont requises par les concurrents comme point d'entrée pour offrir des services et que ces derniers n'ont pas les ressources financières ni les moyens techniques de reproduire (et qui devraient comporter des indicatifs de centraux,

des listes d'abonnés et certaines lignes locales dans les zones de desserte à coût élevé). Initialement, pour une période de cinq années, les ESLT ont été tenues de fournir certaines installations non essentielles, que le CRTC juge quasi essentielles, comme des installations de lignes locales dans les zones de desserte à faible coût et des ententes d'acheminement, à des prix établis tout comme s'il s'agissait d'installations essentielles. Dans l'Ordonnance 2001-184, le CRTC a prolongé la période au cours de laquelle les installations quasi essentielles des zones de desserte à faible coût doivent être mises à la disposition des concurrents moyennant des tarifs obligatoires. Les ESLT devront se soumettre à cette obligation jusqu'à ce que le marché des lignes quasi essentielles et des ententes d'acheminement devienne concurrentiel.

Services aux concurrents. Le 3 février 2005, le CRTC a rendu publique la Décision 2005-6 qui porte sur les services de réseau numérique propres aux concurrents et élargi les services et les installations que les ESLT doivent mettre à la disposition des concurrents et des fournisseurs de service sans fil pour englober les éléments suivants du service d'accès réseau numérique (« ARN ») : intercirconscription, multiplexage de central et intercirconscription métropolitain ne faisant pas l'objet d'une abstention. Avant la Décision 2005-6, les services de réseau numérique propres aux concurrents (« RNC ») ne comprenaient que les composantes accès et lien de l'ARN. Pour réduire la perte de revenus associée qui accompagnera la mise en application des services RNC, le CRTC a permis aux ESLT de tirer de leur compte de report un montant équivalent à la baisse de revenus initiale.

Ententes de raccordement du trafic. Un mécanisme de facturation-conservation qui s'applique au trafic échangé entre les exploitants de services locaux a été élargi pour y inclure le trafic local et le trafic interurbain, à la suite de la Décision 2004-46. De plus, les circonscriptions ont été consolidées pour former des régions de circonscriptions locales. Aux termes du mécanisme de facturation-conservation, toutes les entreprises de services locaux acheminent le trafic des unes et des autres à l'intérieur d'une région de circonscriptions locales sans toutefois se voir compenser pour les fonctions d'acheminement qu'elles exécutent. Dans les cas où l'acheminement du trafic ne se fait pas de manière équilibrée entre les entreprises de services locaux, l'entreprise de services locaux est compensée pour l'acheminement du trafic d'après un système d'acheminement réciproque du trafic par minute en fonction de tarifs fondés sur les coûts et approuvés par le CRTC.

Revente obligatoire. À l'exception des listes d'abonnés, les ESLT sont tenus de mettre à la disposition des revendeurs l'ensemble de leurs services locaux de résidence. Au contraire des décisions prises par les autorités de réglementation des États-Unis, le CRTC a décidé de ne pas rendre obligatoire la prestation de ces services aux revendeurs moyennant des tarifs réduits ou de gros, et a établi, entre autres choses, que les tarifs pour les services locaux de résidence étaient déjà fixés en dessous de leur prix coûtant.

Réglementation des ESLC. Les ESLC doivent être propriétaires ou exploitantes d'installations de transmission locales, ce qui signifie qu'elles doivent être des entreprises canadiennes aux sens de la Loi sur les télécommunications. Les entreprises canadiennes sont soumises aux restrictions à la propriété étrangère. Les ESLC sont tenues de déposer des conventions interentreprises et des grilles tarifaires à l'égard des services fournis aux autres entreprises de services locaux, mais pas à l'égard des services fournis aux utilisateurs ultimes. Elles ont également à honorer certaines obligations, notamment la prestation du service 9-1-1 et les services de relais téléphonique, la protection de la vie privée du client et la communication de renseignements à leurs clients et au CRTC concernant leurs politiques en matière de facturation et de paiement.

Contributions et subventions portables. Le coût associé à la fourniture de services de téléphonie résidentiels de base dans les zones de desserte à coût élevé pour les entreprises (tel que le CRTC l'exige) est plus élevé que les montants que les entreprises de services locaux sont autorisées à demander pour ce niveau de services par le CRTC. Par conséquent, le CRTC recueille une contribution auprès de l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication canadiens (notamment les fournisseurs de

services de transmission de la voix, de données et de services sans fil) qui est versée à titre de subvention transférable dans le but de subventionner les coûts associés à la fourniture de services de téléphonie résidentiels dans ces zones de desserte à coût élevé. Le paiement des subventions transférables est fait en fonction des exigences globales relatives à la subvention et il est calculé selon un pourcentage de la subvention établi par ligne ou par bande. Le CRTC décide actuellement, à l'échelle nationale, du montant total de la contribution qui est nécessaire afin de payer les subventions transférables puis il recouvre les contributions auprès des fournisseurs de services de télécommunication canadiens, sous forme de pourcentage du revenu qu'ils tirent de leurs services de télécommunication. Les revenus tirés des services Internet, de téléavertissement et de l'équipement de terminal sont dispensés de cette charge. En novembre 2005, le CRTC a fixé le pourcentage de la contribution aux frais en fonction des revenus pour 2005 à 1,03 pour cent et fixé provisoirement ce même pourcentage pour 2006 (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10 – Réglementation – Réglementation sur le plafonnement des prix » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS).

Le mécanisme de subvention transférable prévoit le paiement d'une subvention transférable pour chaque client résidentiel local dans les zones de desserte à coût élevé d'une ESLT. Le montant de la subvention transférable pour chaque bande à coût élevé relevant des territoires de desserte des ESLT d'envergure est mis à jour chaque année par le CRTC.

Co-implantation. La co-implantation consiste en une entente permettant aux clients et aux concurrents de l'ESLT d'implanter leurs installations de transmission dans les bureaux centraux des ESLT, les concurrents pouvant ainsi configurer leurs réseaux d'une manière plus efficace. Dans la Décision 97-15, le CRTC a statué que, sous réserve des locaux disponibles, la co-implantation physique et virtuelle doit être proposée aux « entreprises canadiennes » suivant un service tarifé ou aux termes d'une convention d'interconnexion. Cette décision a par la suite été rendue applicable aux fournisseurs inscrits de LNPA.

Accès des télécommunications aux servitudes publiques. Le 25 janvier 2001, le CRTC a rendu l'Ordonnance CRTC 2001-23, tranchant un différend à propos de l'accès par Leduc Industries Limited à des servitudes dans la ville de Vancouver. Dans cette ordonnance, le CRTC a confirmé sa compétence en matière d'accès des télécommunications aux servitudes publiques; déterminé que les municipalités ne peuvent pas imposer des frais aux entreprises pour bénéficier ou utiliser des servitudes; indiqué que les entreprises doivent prendre en charge les menues dépenses nécessaires pour gagner l'accès aux servitudes; et décidé qu'il n'était pas approprié pour les municipalités d'imposer aux entreprises l'exigence d'ériger une capacité additionnelle excédant leurs besoins. Les principes établis par ce litige pourront en général être appliqués aux autres municipalités. Toutefois, la Fédération canadienne des municipalités et d'autres parties ont interjeté appel de l'ordonnance du CRTC devant la Cour d'appel fédérale. Le jugement de la Cour d'appel fédérale a confirmé l'ordonnance du CRTC et la compétence de celui-ci pour régler les questions concernant les servitudes publiques des sociétés de télécommunications et les entreprises de câblodistribution. Les 28 février et 3 mars 2003, un certain nombre de municipalités ont déposé une demande d'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale auprès de la Cour suprême du Canada. Le 4 septembre 2003, la Cour suprême du Canada a décidé de ne pas entendre l'appel, et les réclamations importantes relatives aux frais annuels imposés par les municipalités ne seront pas payables. Par conséquent, TELUS s'est trouvée dans une position plus favorable pour négocier des modalités justes et raisonnables d'accès aux servitudes municipales pour ses installations.

Accès aux immeubles. En juin 2003, le CRTC a rendu la Décision 2003-45 qui énonce les principes d'accès, pour toutes les compagnies de téléphone locales, à l'équipement et au filage des édifices à unités multiples. La décision a réduit considérablement les incertitudes auxquelles TELUS devait faire face pour avoir accès à de tels édifices. D'un point de vue financier, la décision a réduit la possibilité que TELUS doive payer des droits d'accès qui pourraient être majorés de façon importante. En novembre 2003, une

association représentant des propriétaires d'immeubles a reçu l'autorisation d'appeler de la Décision 2003-45 devant la Cour d'appel fédérale. Cependant, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel en juin 2004.

Garanties relatives aux prix. Le 29 avril 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-27, *Examen des garanties relatives aux prix planchers des services tarifés de détail et questions connexes*, et a modifié certaines des garanties relatives aux prix déterminées pour des services tarifés de détail. Le CRTC n'a pas modifié le critère d'imputation relatif aux services autonomes et a maintenu un critère d'imputation fondé sur les coûts sous-jacents de ces services. Le critère d'imputation pour tout service ou tout ensemble de services qui intègre un service de concurrents de catégorie I a été modifié pour inclure le taux tarifé à l'égard d'un tel service. Le critère d'imputation antérieur incluait le taux tarifé uniquement pour les services de concurrents de catégorie I qui étaient jugés essentiels. Les services de concurrents de catégorie II continuent d'être inclus dans les critères d'imputation en fonction de leurs coûts sous-jacents. Le CRTC a également modifié le critère d'imputation se rapportant aux contrats à terme et au volume de sorte que chaque taux par unité dans une grille tarifaire doit respecter le critère d'imputation. Auparavant, les services disponibles aux termes d'un contrat à terme et au volume n'avaient qu'à respecter le critère d'imputation au niveau du service (ou niveau de la tranche tarifaire dans le cas des services d'accès), les tarifs d'une grille tarifaire relative à un contrat à terme et au volume n'étaient pas tenus de respecter le critère d'imputation. Bien que les nouvelles garanties relatives aux prix soient un peu plus restrictives que les précédentes, le CRTC, dans la Décision 2005-27, n'a pas abandonné le concept de base d'un critère d'imputation fondé sur les coûts sous-jacents. La Décision 2005-27 n'a pas approuvé les changements radicaux apportés aux garanties relatives aux prix mises de l'avant par le CRTC ou les propositions à l'égard de marges garanties mises de l'avant par les concurrents.

Qualité de service. Le 31 mars 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-20 *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, dans laquelle il a mis la dernière main au plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents. Le plan de rabais tarifaire fixe le montant total du rabais possible (« MTRP ») à 5 % des revenus obtenus au cours du mois où les services ont été fournis à un concurrent. Le rabais total payable au cours d'un mois correspond au MTRP multiplié par le nombre d'indicateurs de qualité des services non respectés divisé par le nombre d'indicateurs de qualité des services actifs au cours de ce mois. Le plan de rabais tarifaire permet à une ESLT de demander au CRTC d'exclure, au cas par cas, l'incidence de circonstances indépendantes de la volonté de la société de ses résultats au titre de la qualité des services.

Promotions. Le 27 avril 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-25 *Promotions des services filaires locaux*. Le CRTC a déterminé que les promotions sont des pratiques commerciales légitimes qui devraient être permises sous réserve de respecter un certain nombre de mesures de protection sur le plan de la concurrence : les promotions des services filaires locaux doivent être offertes et réparties également dans une ou plusieurs tranches tarifaires complètes, elles doivent passer un critère d'imputation, elles ne peuvent être supérieures à six mois, le client ne doit pas être engagé au-delà de la période de promotion et, après l'expiration de la promotion précédente, une période d'attente minimum de six mois doit s'écouler avant qu'il soit possible d'offrir une nouvelle promotion du même service filaire. La Décision 2005-25 établit un équilibre raisonnable entre la protection des intérêts des concurrents et l'autorisation donnée aux ESLT de réagir à la concurrence.

Communications vocales sur protocole Internet (« VoIP »). Le 12 mai 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-28, *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*. Le CRTC a déterminé que les services locaux de communication VoIP sont équivalents sur le plan fonctionnel aux services locaux et que le régime de réglementation actuel régissant la concurrence locale s'appliquera aux fournisseurs de services VoIP locaux. Le CRTC a déterminé que les ESLT ne

peuvent fournir des services VoIP que dans les territoires dont ils sont les titulaires conformément aux tarifs approuvés.

Le 28 juillet 2005, Aliant Telecom Inc., Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications, Télébec, société en commandite et TELUS Communications Inc. ont présenté une requête au gouverneur en conseil lui demandant d'intervenir et d'éliminer la réglementation économique des services VoIP. En outre, Bell Canada, Saskatchewan Telecommunications et TELUS en ont appelé de la Décision 2005-28 à la Cour fédérale en vue d'éliminer l'application de la règle de reconquête à l'égard des services VoIP.

Réglementation des services interurbains

En 1992, le CRTC a rendu la Décision 92-12. Cette décision a levé la plupart des restrictions à la revente sur le marché public canadien des communications vocales interurbaines et mis en place les conditions pour l'entrée sur ce marché des fournisseurs de services qui sont propriétaires et exploitants de leurs propres installations de transmission. Cette décision a également permis d'établir les règles de l'obligation d'ouvrir l'accès à toutes les entreprises de services interurbains, la protection des renseignements confidentiels des concurrents, les méthodes d'interconnexion des entreprises et des revendeurs de services interurbains avec les réseaux de téléphonie locale des entreprises de services locaux, et le paiement obligatoire, par les entreprises et les revendeurs de services interurbains aux entreprises de services locaux, d'une contribution permettant de subventionner la prestation de services de téléphonie locale en dessous du prix coûtant. Dans sa Décision 93-17, le CRTC a imposé sur le marché de l'Alberta les conditions de concurrence entre les fournisseurs de services interurbains que contient la Décision 92-12.

Dans sa Décision 97-19, rendue en décembre 1997, le CRTC a conclu que les marchés des services interurbains et des appels sans frais entretenaient une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des clients et qu'il serait opportun qu'il s'abstienne de réglementer ces services. Par conséquent, TELUS n'est plus obligée de déposer et de soumettre à l'approbation du CRTC les tarifs précisant les prix de ces services. Cependant, TELUS doit déposer auprès du CRTC et mettre à la disposition du public les échelles tarifaires indiquant le tarif pour le service interurbain de base en Amérique du Nord, et de les mettre à jour dans les 14 jours d'un changement apporté à ces tarifs. En outre, le CRTC a frappé ces échelles d'un plafond de sorte que le tarif moyen pondéré de chaque échelle ne puisse être augmenté. Ces conditions ont fait l'objet d'un examen du CRTC, et ont été retenues par ce dernier, dans le cadre de la révision du régime de réglementation par plafonnement des prix s'appliquant à TELUS.

Réglementation des services sans fil

L'utilisation du spectre des radiofréquences est assujettie à une réglementation et à la délivrance de licences par Industrie Canada en vertu de la Loi sur les radiocommunications, qui est administrée par Industrie Canada. Tous les services de télécommunications sans fil de TELUS dépendent de l'utilisation des radiofréquences.

Le ministre de l'Industrie peut suspendre ou révoquer une licence d'utilisation du spectre de radiofréquences si le titulaire de licence enfreint la Loi sur la radiocommunication, son règlement d'application ou les modalités et conditions de sa licence, après avoir donné au titulaire de licence une occasion raisonnable d'exposer son cas. Les licences sont rarement révoquées et sont habituellement reconduites à l'expiration (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10 – Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » et « Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS).

Licences d'utilisation du spectre des radiocommunications

TELUS est titulaire de licences d'utilisation de spectre de radiocommunications et d'autorisations visant divers services et applications sans fil, mobiles et fixes. TELUS détient un spectre considérable de 1,9 GHz pour les SCP dans l'ensemble du Canada, est le premier titulaire d'une licence de 800 MHz du spectre pour les RMS/RMSA sur tous les grands marchés canadiens et détient une tranche de 25 MHz du spectre de 800 MHz pour la téléphonie cellulaire en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. En outre, TELUS est titulaire de diverses licences d'utilisation du spectre de radiofréquences pour les services de téléavertissement, les services de radiocommunication bidirectionnelle analogique et les services de téléphonie mobile classiques et autres services divers sans fil.

SCP/Cellulaire. Compte tenu de l'acquisition de TELUS Québec, mais compte non tenu de la vente aux enchères du spectre réservé aux SCP en 2001 et de l'acquisition de Clearnet Communications, TELUS détenait des autorisations à l'égard d'une tranche de 10 MHz du spectre de 1,9 GHz consacré aux SCP et une tranche de 25 MHz du spectre de la téléphonie cellulaire en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. Avec l'acquisition de Clearnet, TELUS a acquis une licence nationale pour une plage supplémentaire de 30 MHz du spectre des SCP, mais a dû rétrocéder à Industrie Canada une tranche de 20 MHz du spectre des SCP en Alberta, en Colombie-Britannique et dans le territoire de desserte de TELUS Québec pour se conformer aux limites imposées par Industrie Canada dans le cadre du plafonnement des spectres, limites qui ont depuis été abolies. Lors de la vente aux enchères du spectre pour les SCP qui s'est déroulée au début de 2001, TELUS a obtenu une tranche supplémentaire de 10 MHz du spectre des SCP dans les secteurs d'attribution de licences de catégorie 2 délimités par Industrie Canada en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, dans le sud du Québec, dans l'est de l'Ontario, dans le sud de l'Ontario et au Manitoba (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 – Réglementation – Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS).

RMS/RMSA. TELUS offre son service exclusif de RMSA Mike numérique sur tous les grands marchés canadiens utilisant le spectre de 800 MHz dédié aux RMS/RMSA. TELUS détient diverses tranches du spectre de RMS/RMSA dans plusieurs secteurs au Canada, mais dispose d'une tranche de plus de 10 MHz du spectre de RMSA dans les régions de chacun des grands marchés canadiens.

Autres. TELUS offre un service de messagerie unidirectionnelle (téléavertisseur alphanumérique et numérique) à l'échelle régionale et nationale à l'aide des plages de 150 et de 931 MHz en Alberta, en Colombie-Britannique, dans le territoire de desserte de TELUS Québec dans la province de Québec et au moyen d'ententes d'itinérance. TELUS exploite actuellement divers services de radiocommunication bidirectionnelle dans tout le pays sur le spectre de diverses fréquences. TELUS exploite également le service de téléphonie mobile Autotel en Colombie-Britannique sur la fréquence 150 MHz et quelques liens de transmission hyperfréquences.

Durées des licences et renouvellements. Actuellement au Canada, les licences relatives aux spectres des SCP et de la téléphonie cellulaire expirent en 2011 et en 2013. Les licences de SCP et de téléphonie cellulaire de TELUS ont été reconduites en avril 2001 (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 – Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » et « Restrictions à la propriété étrangère » figurant dans la revue financière du rapport 2005 de TELUS). Les licences d'utilisation du spectre pour les plages de 24/38 GHz et de SCP vendues aux enchères sont assorties d'une durée de dix années à compter de leur délivrance. La plupart des autres licences relatives au spectre de radiocommunication sont reconduites annuellement (se reporter au « Rapport de gestion – Risques et gestion des risques – Rubrique 10.3 – Réglementation – Licences de radiocommunication réglementées par Industrie Canada » figurant dans la revue financière du rapport 2005 de TELUS).

Transférabilité des numéros des services sans fil. La transférabilité des numéros des services permet aux consommateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent de fournisseur de service sans fil et lorsqu'ils alternent entre le service filaire et le service sans fil. Le 20 décembre 2005, le CRTC a publié la Décision 2005-72 dans laquelle il exigeait que Bell Mobilité, Rogers Wireless Inc. et la division du service sans fil de TELUS mettent en œuvre la transférabilité des numéros de service sans fil en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec là où la transférabilité des numéros locaux d'ESL à ESL est déjà en place d'ici le 14 mars 2007. Dans les autres régions et pour les autres entreprises de sans-fil, la transférabilité des numéros sans fil (où la transférabilité des numéros locaux d'ESL à ESL est actuellement en place) pour l'exportation doit être mise en place d'ici le 14 mars 2007 et, pour l'importation, doit être mise en place d'ici le 12 septembre 2007.

Services de radiodiffusion

Au Canada, la fourniture des services de radiodiffusion est réglementée par le CRTC en vertu de la Loi sur la radiodiffusion. Cette loi s'applique à tous les types d'activités de radiodiffusion, y compris la radiodiffusion de radios et de télévisions d'antenne commerciale, les services de câblodistribution et la fourniture de services de câblodistribution tels que la vidéo-sur-demande (« VSD »).

La Loi sur la radiodiffusion et ses règlements donnent au CRTC l'autorité d'accorder des licences pour des catégories spécifiques d'entreprises de radiodiffusion et pour réglementer leur contenu et les tarifs demandés par chacune des catégories d'entreprises de radiodiffusion. En août 1996, le gouvernement fédéral a publié sa politique en vertu de laquelle les « entreprises de télécommunication » (selon la définition donnée dans la Loi sur les télécommunications) pourront demander des licences leur permettant d'exploiter des entreprises de radiodiffusion pour fournir des services de câblodistribution. En 1997, le CRTC a confirmé que les nouvelles entreprises de distribution de radiodiffusion, y compris les entreprises de télécommunication, n'auront pas à subir de réglementation des tarifs et n'auront pas l'obligation d'offrir le service. Toutefois, le CRTC a confirmé que les nouvelles entreprises devront répondre aux mêmes obligations de contenu et de distribution de services que les entreprises de distribution titulaires.

Services groupés

En mars 1998, le CRTC a rendu la Décision 98-4, dans laquelle il a levé les restrictions sur la mise en marché conjointe des services de transmission sans fil et filaire et, sous réserve de certaines exigences réglementaires, a permis aux compagnies de téléphone d'offrir des services groupés sans fil et filaires.

CONCURRENCE

TELUS s'attend à une forte concurrence suivie dans ses entreprises de services filaire et sans fil, tant dans les territoires qu'elle dessert à titre d'ESLT que dans ceux qu'elle dessert à un autre titre. Suit un résumé de la situation concurrentielle dans chacun des principaux marchés et régions géographiques de TELUS.

Secteur filaire

Les sociétés de TELUS ont toujours affronté la concurrence en ce qui a trait au service de données depuis 1993, alors que, dans le cas des services interurbains et l'accès local au service de la voix, elles le font depuis 1998.

La situation concurrentielle de TELUS en ce qui a trait aux services filaires se divise en deux régions, les régions où elle est une ESLT et celle où elle ne l'est pas en fonction du traitement qui lui est réservé selon les règles du CRTC. TELUS est une ESLT en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions

du Québec, alors qu'elle exerce ses activités à titre de ESLC dans le reste du Canada. Lorsqu'elle affronte la concurrence en tant que ESLC, TELUS dispose de beaucoup plus de souplesse sur le plan de la réglementation que dans la région où elle affronte la concurrence en tant que ESLT. Ainsi, sa situation concurrentielle diffère grandement selon les régions géographiques. En règle générale, TELUS bénéficie d'une plus grande part du marché dans les régions où elle est une ESLT; toutefois, cette situation s'est modifiée au fil du temps.

Dans les territoires que TELUS dessert comme ESLT, un certain nombre de concurrents offrent un service de transmission de la voix et de données au moyen de leurs propres installations et de composantes de réseau dégroupées de TELUS. Les principaux concurrents sont BCE, Shaw Communications, Allstream (une filiale de Manitoba Telecom Services Inc.), Rogers Telecom (auparavant Sprint Canada) et Primus Telecommunications Canada. Certains de ces concurrents ont mis sur pied de vastes réseaux locaux de fibres optiques dans les territoires où TELUS est une ESLT. Tous ces concurrents proposent de plus en plus de combinaisons de services ou de services groupés voix et données de façon à fournir des services à la fois plus complets et moins chers aux clients.

TELUS est un fournisseur de services Internet en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines régions de l'Ontario et du Québec. Dans le secteur résidentiel et, dans une moindre mesure, dans le secteur des affaires, les câblodistributeurs offrent également un accès Internet haute vitesse et représentent une forte concurrence pour les ESLT. Shaw Communications est le principal concurrent de TELUS en ce qui a trait à la fourniture de services Internet haute vitesse aux consommateurs en Alberta et en Colombie-Britannique, dans les régions où elle est une ESLT. Dans les régions où elle est une ESLT, au Québec, le principal concurrent est Cogeco.

Au cours des dernières années, de nouveaux concurrents dans le créneau Internet se sont implantés sur le marché des services de transmission de la voix locaux et interurbains dans les régions où TELUS est un ESLT et dans les autres régions. Ces concurrents ont recours à la technologie de la voix sur protocole Internet (« VoIP ») pour offrir à leur clientèle un service téléphonique à partir de connexions Internet existantes. Au cours de la dernière année, les fournisseurs de services VoIP non dotés d'installations (comme Vonage et Skype) ont eu une certaine forme de succès; toutefois, les câblodistributeurs, dont Shaw Communications, Rogers, Videotron et Cogeco, devraient être les concurrents les plus sérieux dans ce créneau qui a déjà capturé une part du marché de plus de 200 000 abonnés au service VoIP en 2005. Actuellement, les entreprises concurrentes offrant le service VoIP échappent encore au fardeau de la réglementation, ce qui leur permet beaucoup de flexibilité pour faire concurrence aux ESLT comme TELUS. La concurrence des fournisseurs du service VoIP devrait s'intensifier en 2006 et dans les années à venir.

TELUS affronte également la concurrence de la part de sociétés non dotées de réseaux filaires. Les fournisseurs de services sans fil offrent des plans tarifaires et des services qui sont destinés à faire concurrence directement aux services locaux des ESLT. Les revendeurs de services locaux principaux et les petits concurrents dans les créneaux comme les plans de contournement et les services de cartes d'appel exercent leurs activités en Alberta et en Colombie-Britannique depuis plusieurs années et livrent également concurrence aux activités d'ESLT de TELUS.

Dans ses territoires où elle n'est pas une ESLT, les concurrents importants de TELUS dans le domaine des services filaires de transmission de la voix et de données sont des entreprises titulaires. Dans la plupart des cas, ces concurrents sont des filiales ou des membres du groupe de BCE Inc. Les autres concurrents principaux sont Allstream et Rogers Telecom et il existe de plus en plus une forte concurrence de la part des câblodistributeurs et des fournisseurs de services de télécommunications dont sont propriétaires des sociétés hydroélectriques municipales.

Pour ce qui est des services liés aux larges bandes passantes et aux autres services de transmission de données à l'échelle nationale, les intégrateurs de systèmes, comme IBM Canada et EDS, représentent également une source de concurrence puisqu'elles font concurrence à TELUS non seulement en ce qui a trait aux services de TI, mais aussi à l'égard des services d'intégration des réseaux et de la gestion de réseaux de transmission de la voix et de données.

Secteur sans fil

TELUS offre des services de transmission de la voix et de données sans fil aux consommateurs et aux entreprises à l'échelle nationale, tant sur le réseau de RMSA (sous la marque Mike) que sur le réseau SCP/cellulaire et est un concurrent sur les marchés des services prépayés et postpayés.

Les principaux concurrents de TELUS sont Bell Mobilité et Rogers Wireless, qui ont toutes deux des réseaux nationaux, un large éventail de services sans fil de transmission de la voix et de données destinés aux consommateurs et aux entreprises et actuellement une vaste clientèle. En avril 2005, Virgin Mobile a commencé à offrir des services au Canada. Virgin Mobile est un exploitant de réseau mobile virtuel (« MVNO ») (*Mobile Virtual Network Operator*) appartenant en partie à Bell Mobilité et utilise le réseau de Bell Mobilité pour la prestation de services. Sa stratégie consiste à privilégier les produits et services simples prépayés en mettant l'accent sur la clientèle jeune. En outre, tant Bell Mobilité que Rogers Communications soutiennent d'autres partenariats avec des MVNO conclus par des câblodistributeurs et d'autres revendeurs.

TELUS livre également concurrence à de nombreuses sociétés de téléavertisseur locales, régionales et nationales auprès des clients de ce secteur en Alberta, en Colombie-Britannique et dans l'est du Québec. TELUS offre divers services Internet sans fil par l'intermédiaire des réseaux mentionnés précédemment ainsi que des services RLE sans fil comme le WiFi (802.11) dans ce qu'on appelle les points d'accès et d'autres zones en utilisant des spectres non réglementés. En offrant des services Internet sans fil et d'accès RLE, TELUS fait concurrence, dans une certaine mesure, aux fournisseurs de services Internet filaires aux abonnés d'affaires. Elle concurrence aussi d'importants fabricants d'équipement dans le domaine des systèmes techniques de radiocommunication privés.

Autres services concurrentiels en émergence

À long terme, un certain nombre de facteurs devraient stimuler la concurrence au sein de l'industrie des communications. Il faut constater l'intensification de la concurrence découlant de la convergence soutenue de la câblodistribution, des télécommunications par satellite, de l'informatique et des technologies de transmission filaire et sans fil. En novembre 2005, TELUS a procédé au lancement commercial de TELUS TV dans des quartiers choisis des marchés d'Edmonton et de Calgary et il existe des projets en vue de lancer ces services dans d'autres centres importants dans les territoires où elle est une ESLT. Dans ce secteur, TELUS affronte la concurrence de fournisseurs de services vidéo établis comme Shaw Communications, des sociétés de radiodiffusion directe par satellite Bell ExpressVu et Star Choice et prévoit aussi faire concurrence à Cogeco.

La concurrence est également intense dans d'autres domaines, au fur et à mesure que TELUS continue d'assurer sa croissance sur des marchés nouveaux comme l'hébergement Web et les services d'application ainsi que l'impartition des procédés de ressources humaines.

DÉCLARATIONS DE DIVIDENDES

Les montants par action ordinaire et par action sans droit de vote que TELUS a déclarés chaque trimestre, au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2005, sont indiqués ci- après.

Trimestres terminés les ¹⁾	2005	2004	2003
31 mars	0,20 \$	0,15 \$	0,15 \$
30 juin	0,20 \$	0,15 \$	0,15 \$
30 septembre	0,20 \$	0,15 \$	0,15 \$
31 décembre	0,275 \$	0,20 \$	0,15 \$

1) Versés le premier jour ouvrable du mois suivant.

Le conseil d'administration de TELUS révisé son taux de dividendes chaque trimestre. Le 10 novembre 2005, TELUS a annoncé qu'elle augmentait son dividende pour le porter à 0,275 \$ par action sur les actions ordinaires et sur les actions sans droit de vote émises et en circulation. Cette augmentation de 37,5 % est conforme à sa ligne directrice relative au ratio dividendes/bénéfice prospectif qui s'établit dans une fourchette de 45 à 55 % du bénéfice net durable d'abord fixée en octobre 2004. Le taux des dividendes trimestriels de TELUS sera fonction d'une évaluation permanente des flux de trésorerie disponibles dégagés et des indicateurs financiers, qui comprennent le niveau d'endettement, le rendement des actions et le ratio de distribution.

STRUCTURE DU CAPITAL DE TELUS

Le capital autorisé de TELUS consiste en 4 000 000 000 d'actions, divisées comme suit : 1) 1 000 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale; 2) 1 000 000 000 d'actions sans droit de vote sans valeur nominale; 3) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale; et 4) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de second rang sans valeur nominale. Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, et les actions sans droit de vote sont inscrites à la cote de la Bourse de New York. Se reporter à la rubrique « Marché pour la négociation des titres ».

Actions ordinaires de TELUS et actions sans droit de vote de TELUS

Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont assorties des mêmes droits pour ce qui est du versement de dividendes et de la répartition des biens de TELUS en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Ni les actions ordinaires ni les actions sans droit de vote ne peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou modifiées autrement sans que l'autre catégorie ne soit modifiée de la même manière.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée générale des membres de TELUS, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter, à raison de une voix par action ordinaire détenue. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales des membres de TELUS, d'y assister et d'y prendre la parole. Plus précisément, ils ont le droit de recevoir de TELUS tous les avis de convocation aux assemblées, circulaires d'information et autres documents écrits que sont autorisés à recevoir de TELUS les porteurs d'actions ordinaires, mais ils n'ont pas le droit de voter à ces assemblées générales, sauf dans les cas exigés par la loi.

En 2005, avec l'accord requis des actionnaires, les statuts de TELUS ont été modifiés en vue d'annuler les droits de vote cumulatifs à l'égard de l'élection des administrateurs et pour les remplacer par une disposition permettant aux porteurs d'actions ordinaires de voter au moyen d'une résolution distincte pour chaque administrateur plutôt que pour une liste d'administrateurs.

Pour s'assurer que les porteurs d'actions sans droit de vote puissent participer à toute offre présentée aux porteurs d'actions ordinaires (qui n'est toutefois pas présentée aux mêmes conditions aux porteurs d'actions sans droit de vote), laquelle offre, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences d'une bourse de valeurs mobilières où sont négociées les actions ordinaires, doit être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires résidant dans toute province canadienne où ces exigences s'appliquent (une offre limitative), chaque porteur d'actions sans droit de vote aura la possibilité, aux fins de l'offre limitative uniquement, de convertir la totalité ou une partie de ses actions sans droit de vote en un nombre équivalent d'actions ordinaires durant la période de conversion applicable. Dans certains cas (notamment, dans le cas de la livraison d'attestations, à des moments précis, par les porteurs d'au moins 50 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation déclarant, entre autres choses, qu'ils n'ont pas l'intention d'accepter une telle offre limitative ou de faire une offre limitative), ces droits de conversion ne seront pas accordés.

Si la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion sont toutes modifiées de telle manière qu'aucune restriction ne frappe les porteurs non canadiens d'actions ordinaires, les porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, et TELUS aura le droit d'exiger que les porteurs d'actions sans droit de vote qui ne prennent pas une telle décision convertissent ces actions en un nombre équivalent d'actions ordinaires.

TELUS fournira un avis à chaque porteur d'actions ordinaires avant une assemblée générale des membres à laquelle des porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de voter en tant que catégorie. Dans un tel cas, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, dans la mesure où TELUS et ses filiales demeurent en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

Les actions ordinaires sont soumises à des contraintes de transfert pour s'assurer que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. De même, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit, si le conseil d'administration de TELUS donne son approbation, de convertir leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote pour que TELUS demeure en conformité avec les dispositions sur la propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion.

À tous les autres égards, chaque action ordinaire et chaque action sans droit de vote ont les mêmes droits et caractéristiques.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de premier rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de

TELUS ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de TELUS ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de premier rang confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de second rang, aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

Actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries, chaque série comprenant le nombre d'actions et ayant la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que le conseil d'administration de TELUS fixe par résolution et sous réserve du dépôt d'une modification de l'avis des statuts et des statuts de TELUS. Aucune série d'actions privilégiées de second rang ne peut conférer le droit de voter à une assemblée générale de TELUS ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires. Sauf dans les cas exigés par la loi, les porteurs des actions privilégiées de second rang ne pourront pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des membres de TELUS. Les actions privilégiées de second rang confèrent, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution de TELUS.

Régime de droits de TELUS

TELUS a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») en mars 2000 et a émis un droit (un « droit de série A ») relativement à chaque action ordinaire en circulation à cette date et a émis un droit (un « droit de série B ») relativement à chaque action sans droit de vote en circulation à cette date. Le régime de droits a une durée de dix ans, sous réserve de la confirmation des actionnaires tous les trois ans. Le régime de droits a été modifié et confirmé dans sa version modifiée par les actionnaires pour la première fois en 2003 et ensuite en 2005 et, dans l'état actuel du régime, devra être reconfirmé en 2008. Chaque droit de série B, à l'exception de ceux qui sont détenus par un acquéreur important (selon la définition qui en est donnée dans le régime de droits) et certaines de ses parties apparentées, permet à son porteur, dans certaines circonstances suivant l'acquisition par un acquéreur important de 20 pour cent ou plus des actions avec droit de vote de TELUS (autrement qu'en suivant les exigences de l'« offre autorisée » du régime de droits), d'acheter auprès de TELUS des actions sans droit de vote d'une valeur de 320 \$ pour 160 \$ (c.-à-d. avec un escompte de 50 pour cent).

ÉVALUATIONS

Les renseignements sur les évaluations qui se trouvent dans le rapport de gestion – Rubrique 7.7 – Cotes de crédit figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS sont par les présentes intégrés par renvoi au présent document. On peut se procurer le rapport de gestion à l'adresse www.sedar.com. Les cotes de crédit ne sont pas des recommandations quant à l'achat, la détention ou la vente de titres et ne se penchent pas sur le cours ou l'opportunité d'un titre spécifique pour un investisseur en particulier. En outre, les variations réelles ou anticipées de la note attribuée à un titre auront généralement une incidence sur la valeur de marché de ce titre. Rien ne garantit qu'une note restera en vigueur au cours d'une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par l'agence de notation à l'avenir.

La description des catégories d'évaluation pour chaque agence de notation est présentée ci-après. Toutes les agences ont indiqué que la perspective ou la tendance à l'égard de TELUS est stable.

Agence	Évaluation	Perspective
Fitch	<p>La note BBB dénote les attentes actuelles quant à un faible risque de crédit. La capacité de respecter ses engagements financiers est jugée adéquate, mais cette capacité est plus susceptible d'être altérée par des changements de circonstances ou de conditions économiques. Il s'agit de la note la plus basse attribuée aux sociétés ayant une note élevée de solvabilité.</p> <p>Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'addition d'un indicateur (+) ou (-) pour donner la position relative au sein des catégories d'évaluation principales.</p>	<p>La perspective indique la tendance de fluctuation future de la cote de crédit sur une période de un an à deux ans. Les perspectives peuvent être positives, stables ou négatives. Une perspective positive ou négative à l'égard d'une cote de crédit ne signifie pas nécessairement que la note sera changée. Dans le même ordre d'idées, les notes dont la perspective est « stable » peuvent être modifiées à la hausse ou à la baisse avant qu'une perspective ne soit établie comme positive ou négative, si les circonstances justifient une telle modification.</p>
DBRS	<p>La note A de DBRS attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit satisfaisante. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital importante, mais à un degré moindre que les entités ayant reçu la note AA.</p> <p>Bien que la note A soit une note respectable, les sociétés qui se retrouvent dans cette catégorie sont jugées plus susceptibles d'être touchées par des conditions économiques défavorables et sont marquées par des tendances cycliques plus prononcées des sociétés dont les titres ont une note plus élevée.</p> <p>La note BBB attribuée à la dette à long terme présente une qualité du crédit adéquate. Elle correspond à une protection des intérêts et du capital acceptable, mais la société est fort susceptible d'être touchée par des fluctuations défavorables des conditions financières et économiques, ou la solidité de la société et des notes attribuées à ses titres peut diminuer en présence d'autres conditions défavorables.</p> <p>Les notes AA à C peuvent être accompagnées de la mention « élevée » ou « basse ». L'absence de telles mentions indique que la cote de crédit se situe dans la « moyenne » de la catégorie de notation.</p>	<p>Une des trois tendances de notation, « positive », « stable » ou « négative », est annexée à chaque catégorie de notation de DBRS. La tendance de notation aide l'investisseur à comprendre l'opinion de DBRS quant à la perspective de la notation visée. Toutefois, l'investisseur ne doit pas présumer qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de notation est imminent.</p>

Agence	Évaluation	Perspective
S&P	<p>Une obligation notée « BBB » présente des paramètres adéquats de protection. Toutefois, des conditions économiques défavorables ou changeantes sont plus susceptibles de mener à une détérioration de la capacité de l'émetteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.</p> <p>Les notations AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.</p>	<p>La perspective indique la tendance de fluctuation future de la note sur une période de un an à deux ans. La perspective ne précède pas nécessairement un changement de cote ou la surveillance d'une note. Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables ou en développement et elles accompagnent toutes les notes attribuées aux dettes à long terme sauf celles qui sont placées sous surveillance.</p>
Moody's	<p>Les émetteurs qui se sont vu attribuer la note « Baa » sont assujettis à un risque de crédit modéré, sont considérés comme étant de qualité moyenne, et, par conséquent, peuvent avoir certaines caractéristiques spéculatives.</p> <p>Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 désigne un classement dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.</p>	<p>La perspective est une opinion de Moody's concernant la fluctuation probable d'une note à moyen terme. Les perspectives accordées, le cas échéant, se répartissent en quatre catégories : positive (« POS »), négative (« NEG »), stable (« STA ») et en développement (« DEV – en fonction d'un événement »).</p>

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Contrats importants » à la page 46 de la présente notice annuelle pour obtenir d'autres renseignements.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

Administrateurs

Le nom, la ville de résidence et l'occupation principale des administrateurs de TELUS et la date de leur entrée en fonction à ce titre sont indiqués ci-après. Actuellement, le conseil de TELUS compte 12 administrateurs.

Administrateurs de TELUS Nom et ville de résidence	Administrateur depuis¹⁾	Occupation principale
R.H. (Dick) Auchinleck ^{3), 4)} Calgary (Alberta)	2003	Administrateur de sociétés
A. Charles Baillie ²⁾ Toronto (Ontario)	2003	Administrateur de sociétés
Micheline Bouchard ²⁾ Montréal (Québec)	2004	Présidente et chef de la direction, ART Advanced Research Technologies (société biomédicale)
R. John Butler ^{4), (5 – président)} Edmonton (Alberta)	1995	Conseiller juridique, Bryan & Company (cabinet d’avocats)
Brian A. Canfield ⁵⁾ Point Roberts (Washington)	1993	Président du conseil, TELUS Corporation
Pierre Ducros ²⁾ Montréal (Québec)	2005	Président de P. Ducros & Associés Inc. (entreprise de placement et d’administration)
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	2000	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Ruston E.T. Goepel ²⁾ Vancouver (Colombie-Britannique)	2004	Vice-président principal, Raymond James Financial Ltd. (entreprise de placement)
John S. Lacey ^(3 – président), 4) Toronto (Ontario)	2000	Président du conseil, Alderwoods Group, Inc. (exploitant de salons funéraires)
Brian F. MacNeill ^(2 – président) Calgary (Alberta)	2001	Président du conseil, Petro-Canada (société pétrolière et gazière)
Ronald P. Triffo ^(4 – président), 5) Edmonton (Alberta)	1995	Président du conseil, Stantec Inc. (société d’ingénierie)
Donald Woodley ^{3), 5)} Orangeville (Ontario)	1998	Chef de la direction et président, GENNUM Corporation (société de technologie)

- 1) TELUS ou ses sociétés remplacées
- 2) Membre du comité de vérification
- 3) Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération
- 4) Membre du comité de gouvernance
- 5) Membre du comité de retraite

Tous les administrateurs de TELUS ont occupé le poste principal mentionné précédemment ou un poste de haute direction auprès de la même société ou entreprise, de membres du même groupe ou de sociétés

ou d'entreprises remplacées, au cours des cinq dernières années, à l'exception des candidats suivants : Dick Auchinleck, qui a travaillé pour Gulf Canada pendant 25 ans, a pris sa retraite en 2001 à titre de président et chef de la direction de Gulf Canada Resources après la vente de la société à Conoco Inc.; Charles Baillie, qui a été président du conseil et chef de la direction de la Banque Toronto-Dominion de 1998 à 2003; Micheline Bouchard, qui a été vice-présidente directrice et directrice générale de l'organisation des services aux entreprises de Motorola Inc. à Chicago de 2001 à 2002 et vice-présidente directrice, puis présidente et chef de la direction de Motorola Canada Inc. de 1998 à 2000; Brian F. MacNeill, qui était président et chef de la direction d'Enbridge Inc. avant janvier 2001; et Rusty Goepel, qui a été vice-président du conseil d'administration de Goepel McDermid Inc. (acquise par la suite par Raymond James Financial Ltd.) avant 2001.

Membres de la direction

Le nom, la ville de résidence ainsi que le poste et les occupations principales des membres de la direction de TELUS en date du 1^{er} mars 2006 sont indiqués ci-après :

Membre de la direction de TELUS

Nom et ville de résidence	Poste auprès de TELUS
Brian A. Canfield Point Roberts (Washington)	Président du conseil, TELUS Corporation
Darren Entwistle Vancouver (Colombie-Britannique)	Président et chef de la direction, TELUS Corporation
Robert S. Gardner Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président principal et trésorier
Joseph R. Grech Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président directeur, Exploitation des réseaux TELUS
Audrey T. Ho Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-présidente, Services juridiques, chef du contentieux et secrétaire générale
Robert G. McFarlane Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président directeur et chef des finances
Joe M. Natale Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et président, Solutions d'affaires
Karen Radford Montréal (Québec)	Vice-présidente directrice et présidente, Solutions partenariats et TELUS Québec
Kevin A. Salvadori Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président directeur, Transformation de l'entreprise et chef de l'information
Judy A. Shuttleworth Surrey (Colombie-Britannique)	Vice-présidente directrice, Ressources humaines

Membre de la direction de TELUS

Nom et ville de résidence

Poste auprès de TELUS

Eros Spadotto
Toronto (Ontario)

Vice-président directeur, Stratégie de technologie

John Watson
Toronto (Ontario)

Vice-président directeur et président, Solutions consommateurs

Janet S. Yale
Ottawa (Ontario)

Vice-présidente directrice, Affaires de l'entreprise

Tous les membres de la direction mentionnés précédemment exercent, depuis les cinq dernières années, le poste actuel susmentionné auprès de TELUS, de ses filiales, des membres de son groupe ou des sociétés qu'elle a remplacées, sauf Joseph R. Grech, qui a occupé divers postes de haute direction auprès de Cable & Wireless plc., dont le plus récent a été celui de président, Services de transporteurs mondial de Cable & Wireless plc., d'octobre 1999 à juin 2000, moment auquel il est entré au service de TELUS en qualité de vice-président directeur et de président, Solutions partenariats, poste qu'il a occupé jusqu'en juillet 2004 jusqu'à ce que ses responsabilités soient modifiées et qu'il devienne vice-président directeur, Technologies et Exploitation. Il a occupé ce poste jusqu'en novembre 2005, moment auquel il a commencé à occuper son poste actuel; Janet Yale, qui a été présidente et chef de la direction de l'Association canadienne de télévision par câble de 1999 jusqu'à ce qu'elle entre au service de TELUS en 2003 en qualité de vice-présidente directrice, Affaires réglementaires et gouvernementales. En 2004, elle est devenue vice-présidente directrice, Affaires juridiques, réglementaires et gouvernementales et en mai 2005, vice-présidente directrice, Affaires de l'entreprise; Karen Radford, qui a été vice-présidente, Technologies et Exploitation de 2000 à 2004, année où elle a été promue à son poste actuel; Eros Spadotto, qui a été vice-président directeur et chef de la technologie de TELUS Mobilité de mai 2000 à novembre 2005, moment auquel il a été promu à son poste actuel; John Watson, qui a été vice-président directeur, Activités auprès de la clientèle, de TELUS Mobilité de 2000 à avril 2005 lorsqu'il a été promu vice-président directeur et président, Solutions consommateurs; Robert Gardner, qui a été directeur et trésorier de 2001 à 2002 et vice-président et trésorier de 2003 à novembre 2005, moment auquel il a été promu vice-président principal et trésorier, et Audrey Ho, qui a été directrice associée des services juridiques de 2000 à 2002, année où elle est devenue vice-présidente, Services juridiques. Elle est devenue chef du contentieux en 2003 et secrétaire générale en mai 2004.

Actions de TELUS détenues par des administrateurs et des membres de la direction

Au 1^{er} mars 2006, les administrateurs et les membres de la haute direction de TELUS, en tant que groupe, étaient les propriétaires réels, directement ou indirectement, de 131 163 actions ordinaires, ce qui représentait environ 0,07 pour cent des actions ordinaires en circulation, et de 886 959 actions sans droit de vote, ce qui représentait environ 0,53 pour cent des actions sans droit de vote en circulation, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

Interdictions des opérations sur valeurs, faillites, pénalités et sanctions

Mises à part les déclarations antérieures, pour les dix dernières années se terminant le 31 décembre 2005, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait faillite ou a fait une proposition en vertu de quelque loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites en justice ou en a entamées, a conclu des arrangements ou

des concordats avec des créanciers ou a eu un séquestre, un administrateur séquestre ou un syndic assigné pour détenir ses biens. En décembre 1998, un groupe d'actionnaires a demandé à J.S. Lacey de diriger la restructuration de Loewen, en tant que président du conseil, un poste qu'il détenait au moment où Loewen a fait une demande en vertu du chapitre 11 de la loi américaine intitulée *U.S. Bankruptcy Code* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Pour la période de dix ans terminée le 31 décembre 2005, TELUS n'a connaissance d'aucun cas où un administrateur ou un dirigeant actuel de TELUS a été administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, alors que cet administrateur ou ce dirigeant était en fonction, a fait l'objet d'une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs ou d'une interdiction semblable ou a été visé par un événement qui aurait amené, après que l'administrateur ou dirigeant a cessé d'être administrateur ou dirigeant, la société à faire l'objet d'une interdiction d'effectuer une opération sur valeurs ou d'une interdiction semblable qui refusait à la société l'accès à toute dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles respectifs « T » et « T.NV » et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « TU ». À compter du 13 mai 2006, les actions sans droit de vote de TELUS seront négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « T.A. ». Les débetures convertibles remboursables subordonnées non garanties 6,75 % de TELUS se négociaient à la Bourse de Toronto sous le symbole « T.DB » jusqu'à ce que la société les rembourse le 16 juin 2005. Le cours et le volume des actions pour chaque mois de 2005 sont présentés ci-après :

Bourse de Toronto – Actions ordinaires et sans droit de vote

Mois	Ordinaires			Sans droit de vote		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	37,07	35,13	15 362 152	35,94	33,65	11 263 372
Février	38,98	35,16	17 058 090	37,08	33,79	13 844 975
Mars	40,00	37,72	20 051 663	38,96	36,41	17 837 786
Avril	39,17	36,61	12 232 534	37,85	35,40	9 795 864
Mai	42,40	37,65	17 603 078	40,65	36,35	12 932 283
Juin	45,08	41,21	14 030 497	43,38	39,75	10 198 448
Juillet	44,74	41,75	12 493 240	43,58	40,45	7 675 894
Août	46,55	43,65	12 071 177	45,00	42,47	8 732 157
Septembre	49,99	44,90	13 624 241	48,84	43,55	9 912 221
Octobre	48,88	44,55	12 663 702	47,50	43,36	11 701 812
Novembre	48,95	44,41	17 092 016	47,20	43,17	12 805 052
Décembre	48,70	43,67	14 794 915	47,63	42,51	11 021 603

Bourse de New York – Actions sans droit de vote

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	29,36	27,59	781 200
Février	29,98	27,15	1 004 000
Mars	32,30	29,91	2 469 500
Avril	31,06	28,47	2 275 700
Mai	32,69	29,00	1 970 700
Juin	35,20	31,91	1 954 600
Juillet	35,47	33,27	1 577 500
Août	37,54	34,86	1 801 600
Septembre	41,46	36,85	1 693 600
Octobre	40,78	36,57	2 178 300
Novembre	39,60	36,33	1 815 300
Décembre	40,90	36,77	2 641 800

Bourse de Toronto – Débentures convertibles remboursables subordonnées non garanties 6,75 %

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier	110,00	106,60	28 271
Février	110,00	100,25	77 020
Mars	103,80	101,25	78 470
Avril	103,00	100,51	86 855
Mai	102,69	100,25	412 195
Juin	108,00	100,00	473 583

En octobre 2005, la société a également annoncé le remboursement anticipé de ses billets de série CA 7,50 % d'un capital de 1 578 000 000 \$ CA échéant le 1^{er} juin 2006. Le remboursement a été terminé le 1^{er} décembre 2005. Le prix de remboursement et le montant par tranche de capital de 1 000 \$ CA pour ces billets figurent ci-après :

Prix de remboursement	1 018,130 \$ CA
Intérêt couru et impayé :	37,500 \$ CA
Montant total du remboursement :	1 055,630 \$ CA

EXPERTS INTÉRESSÉS

Deloitte & Touche s.r.l. a procédé à la vérification des états financiers consolidés de la société pour les exercices ayant pris fin les 31 décembre 2005 et 2004, lesquels sont inclus dans le rapport annuel de la

société déposé en vertu du Règlement 51-102 – Obligations d’information continue (dont certaines parties sont intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle).

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification de la société appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l’intégrité de l’information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l’information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l’application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l’information requise auprès des autorités de réglementation, de l’indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l’égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l’égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société. Un exemplaire du mandat du comité de vérification est joint à l’annexe A de la présente notice annuelle.

Le comité de vérification est actuellement composé des personnes suivantes : Brian F. MacNeill (président), A. Charles Baillie, Micheline Bouchard, Ruston Goepel et Pierre Y Ducros. Chaque membre du comité de vérification est indépendant et possède des compétences financières, selon la définition de ces termes dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, et le conseil a établi que Brian MacNeill est un expert financier répondant aux besoins d’un comité de vérification et possède une expertise comptable ou liée à la gestion financière. Le texte qui suit présente la formation et l’expérience des membres du comité de vérification de TELUS utiles à l’exercice de leurs fonctions au sein du comité.

Brian MacNeill préside le comité de vérification. Il est titulaire d’un baccalauréat en commerce de la Montana State University et cumule plus de 35 années d’expérience dans le domaine de la comptabilité. Il a reçu le titre de *Certified Public Accountant* en Californie et celui de comptable agréé au Canada. En 1995, M. MacNeill a été reçu Fellow de l’association des comptables agréés de l’Alberta. M. MacNeill a été chef de la direction d’Enbridge Inc. de 1990 à 2001, année de son départ à la retraite. Auparavant, il avait été chef de l’exploitation de cette société et avait occupé plusieurs postes dans le domaine des finances au sein de sociétés canadiennes.

A. Charles Baillie est titulaire d’un baccalauréat ès art obtenu avec spécialisation du Trinity College de la University of Toronto et d’une M.B.A. de la Harvard Business School. M. Baillie a été président du conseil et chef de la direction de la Banque Toronto-Dominion de 1998 à 2003, année de son départ à la retraite. Il est Fellow de l’Institut des banquiers canadiens et a siégé au comité de vérification de quatre autres sociétés ouvertes, dont George Weston Limitée et de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Micheline Bouchard est titulaire d’un baccalauréat ès sciences appliquées (génie physique) et d’une maîtrise ès sciences appliquées (génie électrique) de l’École polytechnique. Depuis 2002, elle est chef de la direction d’ART Advanced Research Technologies et, auparavant, elle a occupé divers postes à la haute direction de Motorola Inc. et de Motorola Canada Limited. M^{me} Bouchard a siégé à sept comités de vérification, dont ceux de Sears Canada, de Corby Distilleries et de Ford Canada, et elle a été présidente de deux de ces comités.

Pierre Y. Ducros est titulaire d’un baccalauréat ès arts de l’Université de Paris au Collège Stanislas de Montréal et d’un baccalauréat en génie (communications) de l’Université McGill. M. Ducros a été président et chef de la direction de DMR Consulting Group, Inc. (Canada), une société de services de technologie de l’information qu’il a cofondé en 1973. Il a également détenu divers postes de gestion chez IBM Canada limitée et siégé au conseil d’un certain nombre d’autres sociétés ouvertes.

Ruston E.T. Goepel est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia et cumule plus de 35 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il est présentement vice-président principal chez Raymond James Financial Ltd. Il est administrateur de nombreuses sociétés ouvertes et siège actuellement à titre de membre du comité de vérification d'Amerigo Resources Ltd.

Services de vérification, services reliés à la vérification et services non reliés à la vérification

Le comité de vérification du conseil d'administration de TELUS doit préalablement approuver toute demande de services de vérification qui ne sont pas interdits, de services reliés à la vérification et de services non reliés à la vérification, que le vérificateur externe de TELUS et les sociétés membres de son groupe fournissent à TELUS. À ces fins, TELUS a mis en œuvre une procédure selon laquelle toute demande de services faisant appel au vérificateur externe est acheminée au vice-président, Gestion des risques et vérificateur interne en chef afin qu'il valide que les services demandés constituent des services non interdits et qu'il vérifie l'existence de motifs commerciaux convaincants à l'appui de la demande. Si la demande est acceptée, elle est alors transmise au chef des finances pour un examen supplémentaire. Dans l'attente de la confirmation du chef des finances, la demande est acheminée au comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette lors de sa prochaine réunion trimestrielle prévue. Si la demande est urgente, elle est transmise au président du comité de vérification afin qu'il en fasse l'étude et l'analyse et qu'il y donne son autorisation au préalable ou qu'il la rejette au nom du comité de vérification (l'ensemble du comité devant réexaminer cette décision lors de la prochaine réunion trimestrielle prévue). Pendant l'année, le comité de vérification contrôle l'état des dépenses réelles par rapport à celles qui ont été approuvées pour chacune des demandes qui ont été autorisées.

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 :

Type de services fournis	Deloitte & Touche	Total des honoraires	Pourcentage
Vérification	2 237 606 \$	2 237 606 \$	90,7
Services liés à la vérification	195 584 \$	195 584 \$	7,9
Services fiscaux	33 180 \$	33 180 \$	1,4
Tous les autres services	--	--	--
Total	2 466 760 \$	2 466 760 \$	100,0

Le tableau qui suit présente un résumé de la facturation établie par Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateurs externes de TELUS au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 :

Type de services fournis	Deloitte & Touche	Total des honoraires	Pourcentage
Vérification	2 102 260 \$	2 102 260 \$	79,5
Services liés à la vérification	313 325 \$	313 325 \$	11,8
Services fiscaux	231 278 \$	231 278 \$	8,7
Tous les autres services	--	--	--
Total	2 646 863 \$	2 646 863 \$	100,0

¹⁾ Les honoraires de Deloitte Consulting ont été versés conformément à des contrats conclus avant que Deloitte & Touche s.r.l. deviennent les vérificateurs de la société en 2002, en contrepartie de services liés à l'intégration des systèmes.

CONTRATS IMPORTANTS

Le 19 juillet 2002, TCI a conclu une convention d'achat et d'entretien avec une fiducie de titrisation de créances sans lien de dépendance avec elle, ce qui lui permet de vendre une participation dans certaines de ses créances jusqu'à concurrence du montant maximal de 650 millions de dollars. La durée initiale de cette convention de titrisation à échéance renouvelable prend fin le 18 juillet 2007. TCI est tenue de conserver la cote de solvabilité que lui attribue Dominion Bond Rating Service (« DBRS ») à au moins BBB (bas), sans quoi l'acquéreur peut exiger qu'un terme soit mis au programme de vente. Le 24 février 2006, la cote de solvabilité exigée a été dépassée de trois niveaux et portée à A (bas). Au 31 décembre 2005, le produit des créances titrisées était de 500 millions de dollars, au lieu de 150 millions de dollars une année plus tôt. La rubrique 7.6 – Vente de créances dans le rapport de gestion figurant dans la revue financière du rapport annuel 2005 de TELUS et la note 10 des états financiers consolidés vérifiés de TELUS pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2005 sont, par les présentes, intégrés par renvoi au présent document.

Le 30 novembre 2004, Verizon et la société ont conclu une entente aux termes de laquelle les membres indépendants du conseil d'administration de la société convenaient de respecter la volonté de Verizon de se départir de la totalité de sa participation au capital de la société. Se reporter à la page 6 de la présente notice annuelle pour plus de précisions.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la société est la Société de fiducie Computershare du Canada. Computershare conserve les registres de la société au 600, 530 – 8th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3S8.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires concernant TELUS sur SEDAR, au www.sedar.com et sur EDGAR, au www.sec.gov. La circulaire d'information de la direction de TELUS datée du 15 mars 2006 relativement à l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 3 mai 2006 renferme des informations supplémentaires portant notamment sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des membres de la direction et les options visant l'acquisition de titres. La revue financière du rapport annuel de 2005 renferme des informations financières supplémentaires, y compris des données financières trimestrielles supplémentaires et les états financiers consolidés vérifiés de TELUS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005. Il est également possible d'obtenir tous les renseignements précédents sur le site telus.com.

Annexe A : Mandat du comité de vérification

Le conseil a créé un comité de vérification (le « comité ») afin qu'il appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l'intégrité de l'information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société, de la conformité de la société aux exigences juridiques et réglementaires, de l'application du code de déontologie de la société, du dépôt en temps voulu de l'information requise auprès des autorités de réglementation, de l'indépendance et du rendement des vérificateurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l'égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l'égard des dénonciations et des plaintes reçues par la société.

1. MEMBRES

- 1.1 Le comité sera composé d'au moins trois membres, dont le président du comité. Le conseil, par suite des recommandations du comité de gouvernance, nommera et révoquera les membres du comité aux termes d'un vote majoritaire. Les membres siégeront au comité au gré du conseil.
- 1.2 Le conseil, suivant les recommandations du comité de gouvernance, nommera le président du comité à partir des membres du comité et aux termes d'un vote majoritaire. Le président du comité restera en poste au gré du conseil.
- 1.3 Tous les membres du comité seront des administrateurs indépendants.
- 1.4 Tous les membres du comité auront des compétences financières, selon la définition de ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et dans les normes des marchés boursiers sur lesquels les titres de la société sont inscrits.
- 1.5 Au moins un membre du comité sera un expert financier du comité de vérification et au moins un membre du comité possédera une expertise comptable ou liée à la gestion financière, selon la définition de ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. RÉUNIONS

- 2.1 Le comité tiendra au moins une réunion par trimestre et selon un autre horaire si cela est nécessaire. Tout membre du comité peut convoquer des réunions du comité.
- 2.2 Tous les administrateurs et dirigeants de la société, dont les directeurs généraux, peuvent assister aux réunions du comité à condition que, toutefois, aucun d'eux n'ait le droit de voter à de telles réunions et qu'il ne soit pas inclus au quorum du comité s'il n'est pas membre du comité.
- 2.3 Malgré l'article 2.2 qui précède, le comité tiendra, à chaque réunion régulière, une session à huis clos avec les vérificateurs externes et une session distincte avec les vérificateurs internes, sans la présence de la direction ou des directeurs généraux. Le comité peut cependant, s'il le juge approprié, tenir des sessions à huis clos en présence des membres de la direction.
- 2.4 Le secrétaire général ou la personne désignée pour le remplacer, agira à titre de secrétaire du comité.
- 2.5 Le comité présentera des rapports au conseil sur ses réunions et chaque membre du conseil pourra consulter les procès-verbaux des réunions du comité, que l'administrateur soit membre ou non du comité.

2.6 Les vérificateurs externes de la société seront avisés de chaque réunion du comité et peuvent convoquer une réunion du comité en avisant le président du comité d'une telle demande.

3. QUORUM

3.1 Le quorum nécessaire pour la marche des affaires aux réunions du comité sera la majorité des membres du comité. Le quorum, une fois établi, le restera, même si des membres du comité décident de quitter la réunion avant la fin.

4. TÂCHES

Par les présentes, le conseil délègue au comité les tâches suivantes qu'il exécutera pour le conseil et en son nom :

4.1 Information financière

Avant la divulgation de l'information au public, le comité examinera les documents suivants et fera des recommandations au conseil et, le cas échéant, aux conseils des filiales de la société qui sont des émetteurs assujettis, à des fins d'approbation :

- a) les états financiers annuels consolidés et vérifiés ainsi que les états financiers intermédiaires consolidés et non vérifiés de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) les rapports de gestion annuels et intermédiaires sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les communiqués de presse et les indications sur les bénéfices, le cas échéant;
- d) le rapport de la direction sur l'information financière;
- e) tous les autres documents financiers importants de divulgation de l'information de la société et ceux de ses filiales qui sont des émetteurs assujettis, y compris les prospectus, les communiqués de presse comportant des résultats financiers et la notice annuelle.

4.2 Vérificateurs externes

Les vérificateurs externes font rapport directement au comité et le comité voit aux tâches suivantes :

- a) nommer les vérificateurs externes, sous réserve de l'approbation des actionnaires, et fixer leur rémunération;
- b) superviser le travail des vérificateurs externes, examiner et approuver leur plan de vérification annuel, y compris la portée de la vérification qui sera effectuée et le degré de coordination entre les plans des vérificateurs externes et des vérificateurs internes. Le comité engagera des discussions avec les vérificateurs internes, les vérificateurs externes et la direction sur la pertinence et l'efficacité des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société et obtiendra des recommandations pour

l'amélioration de ces contrôles ou de certains domaines où de nouveaux contrôles ou des contrôles ou des procédures plus détaillés sont souhaitables. Une attention particulière sera portée à la pertinence des contrôles internes pour prévenir ou découvrir tout paiement, toute opération ou procédure qui pourrait être jugé illégal ou par ailleurs inapproprié;

- c) tenir des réunions, sur une base régulière, avec les vérificateurs externes sans la présence de la direction et leur demander de présenter un rapport sur tout désaccord important avec la direction en ce qui a trait à la communication de l'information financière, la résolution de ces désaccords et sur toute restriction imposée par la direction sur la portée et l'étendue des vérifications effectuées par les vérificateurs externes;
- d) approuver au préalable tous les services de vérification, les services liés à la vérification et les services non liés à la vérification qui sont fournis à la société ou à une de ses filiales par les vérificateurs externes (et les sociétés membres de leur groupe), conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- e) évaluer chaque année les compétences, l'expérience, les ressources et le rendement dans son ensemble de l'équipe des vérificateurs externes et, le cas échéant, recommander au conseil la cessation de leurs fonctions ou la rotation de l'associé en vérification responsable;
- f) au moins une fois l'an, obtenir et examiner un rapport des vérificateurs décrivant : les procédures de contrôle de la qualité interne du cabinet; les questions importantes soulevées par le dernier examen du contrôle de la qualité interne ou par le contrôle du cabinet par des homologues ou par toute enquête gouvernementale ou enquête d'autorités professionnelles au cours des cinq exercices précédents relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes exécutées par le cabinet; les mesures prises pour traiter de ces questions et tous les liens entre les vérificateurs externes et la société;
- g) chaque année, évaluer et confirmer l'indépendance des vérificateurs externes et exiger de ceux-ci qu'ils fassent parvenir au comité un rapport annuel concernant leur indépendance, rapport devant contenir de l'information concernant toutes les missions (et les frais qui y sont liés) que leur a confiées la société et les liens pouvant avoir un effet sur l'objectivité et l'indépendance des vérificateurs externes;
- h) exiger des vérificateurs externes qu'ils fassent parvenir au comité une attestation annuelle écrite indiquant que les actionnaires, représentés par le conseil et par le comité, sont leurs principaux clients;
- i) examiner les lettres postérieures à la vérification et les lettres de recommandations contenant les recommandations des vérificateurs externes et la réponse de la direction;
- j) passer en revue les rapports des vérificateurs externes;
- k) approuver au préalable l'engagement d'employés ou d'anciens employés des vérificateurs actuels ou précédents.

Malgré l'article 4.2 d) qui précède, le comité peut déléguer à un membre du comité le pouvoir d'approuver au préalable les services de vérification, les services reliés à la vérification ou les

services non reliés à la vérification, à la condition qu'un rapport soit présenté au comité à cet égard à la première réunion prévue du comité suivant cette approbation au préalable.

4.3 Vérificateurs internes

Les vérificateurs internes feront rapport sur le plan fonctionnel au comité et sur le plan administratif, au chef des finances. Le comité devra :

- a) examiner et approuver la décision de la direction quant à la nomination du vérificateur interne en chef, sa cessation d'emploi ou son remplacement;
- b) superviser le travail des vérificateurs internes, y compris l'examen et l'approbation du plan de vérification interne annuel et des modifications qui y sont apportées;
- c) examiner le rapport des vérificateurs internes sur l'état des constatations importantes des vérificateurs internes, leurs recommandations et la réponse de la direction et examiner tout autre rapport des vérificateurs internes;
- d) passer en revue la portée des responsabilités et de l'efficacité de l'équipe de vérification interne, ses liens hiérarchiques, ses activités, sa structure organisationnelle et ses ressources, son indépendance à l'égard de la direction, ses références professionnelles et sa relation de travail avec les vérificateurs externes.

Les vérificateurs internes feront leur rapport relativement à leurs activités au comité, sur une base trimestrielle et auront également un accès direct au président du comité lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

4.4 Dénonciations et traitement des plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes

Le comité devra s'assurer que la société a mis en place les procédures adéquates :

- a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Le chef de la direction ou le chef des finances présentera des rapports au comité sur toute fraude, importante ou non, qui engage des membres de la direction ou d'autres salariés ayant un rôle important à jouer dans les contrôles internes de la société, et le comité examinera ces rapports. Si le nom du chef de la direction, du chef des finances ou du vérificateur interne en chef est mentionné dans une plainte, le directeur de la déontologie et des contrôles internes s'adressera directement au président du comité.

Le vérificateur en chef présentera des rapports au comité sur les résultats des enquêtes sur les dénonciations et sur les plaintes en matière de déontologie et de contrôles internes, et le comité étudiera ces rapports.

4.5 Comptabilité et gestion financière

Le comité examinera :

- a) avec la direction et les vérificateurs externes, les principales conventions comptables de la société, y compris l'effet de conventions comptables et des estimations et des jugements de rechange clés qui pourraient avoir un effet important sur les résultats financiers et s'ils doivent ou non être intégrés dans le rapport de gestion;
- b) les nouvelles questions comptables et l'effet qu'elles peuvent avoir sur la communication de l'information financière de la société;
- c) les jugements, les hypothèses et les estimations d'importance présentés par la direction dans la préparation des états financiers;
- d) l'évaluation par les vérificateurs internes ou externes des systèmes de contrôles internes de la direction et la réponse de la direction aux faiblesses relevées;
- e) l'évaluation effectuée par la direction de la pertinence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement des contrôles de divulgation de l'information et des contrôles internes de la société en ce qui a trait à la communication de l'information financière;
- f) les vérifications se rapportant aux observations de la direction sur l'efficacité et le rendement de projets, de processus, de programmes ou de services déterminés;
- g) l'approche de la direction pour la sauvegarde des biens et des systèmes d'information de la société, la pertinence de la dotation à l'égard des fonctions financières clés et leurs projets d'amélioration;
- h) les études effectuées de manière provisoire à l'interne et celles qui sont effectuées après la réalisation des grands projets d'investissement de capitaux.

4.6 Cote de solvabilité, plans à l'égard de la trésorerie et politique financière

Le comité, avec la direction, examinera :

- a) les politiques financières de la société et la conformité à de telles politiques;
- b) la cote de solvabilité de la société;
- c) la liquidité de la société;
- d) d'importantes questions en matière de trésorerie, y compris les plans financiers.

4.7 Questions juridiques et réglementaires et déontologie

Le comité examinera :

- a) avec la direction, les vérificateurs externes et les conseillers juridiques, tout litige, toute réclamation ou toute autre éventualité, y compris les avis de cotisation, qui pourrait avoir un effet important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société;

- b) une fois l'an, les liens de la direction avec les autorités de réglementation et sa conformité à leurs exigences ainsi que l'exactitude des dépôts de l'information requise auprès des autorités de réglementation et ce, en temps voulu;
- c) une fois l'an, le code de déontologie, l'approche de la direction par rapport à la déontologie des affaires et à la conduite de l'entreprise et le programme utilisé par la direction pour surveiller la conformité à la politique.

4.8 Gestion des risques

Le comité :

- a) examinera les rapports relatifs à l'évaluation annuelle des risques de la société et les mises à jour qui y sont apportées;
- b) examinera les rapports sur les plans de continuité de l'entreprise ou plans antisinistres de la société;
- c) examinera les rapports sur les garanties d'assurance de la société;
- d) étudiera les rapports sur la gestion des risques financiers, y compris l'exposition à des instruments dérivés et les politiques afférentes;
- e) surveillera, au nom du conseil, la conformité de la société aux lois sur l'environnement et la pertinence de ses dépenses budgétaires en matière d'environnement;
- f) surveillera, au nom du conseil, les politiques en matière de santé et de sécurité de la société et examinera les rapports périodiques sur les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité de la société ainsi que les résultats présentés par le vérificateur interne en chef et le chef de la conformité;
- g) examinera les politiques et les lignes directrices pour des procédures en matière d'environnement et toutes modifications qui y seront apportées et fera ses recommandations au conseil à des fins d'approbation;
- h) présentera un rapport au conseil sur les questions environnementales chaque trimestre et exigera de la direction qu'elle en remette un au comité;
- i) examinera d'autres questions traitant de la gestion des risques que de temps à autre le comité peut juger souhaitable ou que le conseil peut spécifiquement demander.

4.9 Autres

Le comité examinera :

- a) les dépenses du président du conseil et chef de la direction et évaluera les politiques et les procédures de la société relativement aux allocations de dépenses et aux avantages indirects des membres de l'équipe de haute direction, y compris leur utilisation des biens de la société;

- b) la divulgation de l'information proposée relativement au comité qui devrait être intégrée dans la notice annuelle de la société afin de vérifier, entre autres, qu'elle est en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- c) les opérations importantes avec des parties apparentées et les conflits d'intérêts actuels et éventuels pouvant en découler afin de vérifier leur bien-fondé et si la divulgation de l'information est appropriée;
- d) les politiques en matière de divulgation de l'information de la société;
- e) et évaluera, au moins une fois l'an, la pertinence de ce mandat et le rendement du comité et il transmettra son évaluation et toute recommandation visant des modifications au comité de gouvernance.

Le comité se verra déléguer d'autres tâches et responsabilités et examinera d'autres questions que le conseil lui adressera de temps à autre.

5. POUVOIRS

Le comité, en remplissant son mandat, aura les pouvoirs suivants :

- a) engager des conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers et fixer leur rémunération;
- b) communiquer directement avec le chef des finances, les vérificateurs internes et externes, le chef de la conformité et le chef du contentieux;
- c) déléguer des tâches aux membres du comité ou à des sous-comités;
- d) avoir accès à un financement approprié déterminé par le comité pour être en mesure de remplir ses tâches.